

Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re}

Valentina Niola



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rives/1203>

DOI : 10.4000/rives.1203

ISBN : 978-2-8218-0054-0

ISSN : 2119-4696

Éditeur

TELEMME - UMR 6570

Édition imprimée

Date de publication : 10 octobre 2007

Pagination : 57-91

ISSN : 2103-4001

Référence électronique

Valentina Niola, « Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re} », *Rives nord-méditerranéennes* [En ligne], 28 | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2009, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rives/1203> ; DOI : 10.4000/rives.1203

Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re}

Valentina NIOLA

Institut italien d'études historiques, Naples

Dans la documentation angevine du XIV^e siècle, une série de trois formulaires se distingue. Ces volumes réunissent des actes de chancellerie copiés à partir de documents de la pratique. Le présent article les situe dans le cadre des archives survivantes du royaume de Sicile-Provence, et mène leur analyse diplomatique. Il en indique les richesses pour l'histoire de la politique et du droit.

In the Anjou sources of the 14th century, a series of three formularies stands out. These volumes contain documents of the chancery copied from common notary documents. In this article using diplomatic analysis, they are situated in the framework of the surviving archives of the Kingdom of Sicily and Provence.

I tre formulari di cancelleria del secolo XIV occupano un posto di rilievo nella documentazione angioina. In essi furono raccolte le formule delle diverse tipologie di atti desunte dagli originali prodotti in cancelleria. Il presente articolo individua i testimoni superstiti negli archivi d'Italia e di Francia, ne fa l'esame diplomatistico e ne sottolinea la ricchezza per la storia politica e del diritto.

Les formulaires qui nous sont parvenus de la *magna regia curia* du royaume de Sicile sont des collections systématiques des actes royaux, déjà approuvés et envoyés. Les protonotaires les ont utilisées comme précis pour accomplir leur office de surintendants de la chancellerie. Les exemplaires parvenus, rédigés entre le début et la deuxième moitié du XIV^e siècle, sont selon l'ordre chronologique les trois suivants : le manuscrit provençal qui porte le nom de *Cartularium Neapolitanum*¹, le soi-disant *Formularium Curie Caroli secundi* des archives du Vatican², et le manuscrit de Paris latin 4625 A³.

TYPLOGIE DES FORMULAIRES

Comme Eduard Sthamer l'avait remarqué⁴, le *Formularium* du Vatican et le *Cartularium* provençal n'échappèrent pas aux auteurs de la deuxième moitié du XIX^e siècle qui publièrent les premières œuvres significatives du point de vue documentaire, archivistique et diplomatique sur l'administration du royaume de Sicile sous les princes de la Maison de Souabe et pendant la première période des Anjou. Le troisième formulaire ne fut découvert que par l'historien du droit italien Gennaro Maria Monti, dans les années vingt du XX^e siècle⁵. En outre, le *Cartularium Neapolitanum*, que même Harry Bresslau a mentionné à propos des archives des souverains souabes de Sicile dans son *Handbuch*⁶ (œuvre encore aujourd'hui très importante), est connu depuis un siècle. En effet, Ficker, à qui nous devons

1 ADBR (Archives Départementales des Bouches-du-Rhône), *Cour des comptes de Provence*, B 269 ; signalé dans Louis BLANCARD, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Bouches-du-Rhône. Archives civiles. Série B. Chambre des comptes de Provence*, t. I, Paris, 1865, p. 86.

2 ASV (Archives Secrètes du Vatican), *Armarium XXXV*, vol. 137, *Formularium Curie Caroli IV*. Sur la consistance du fonds et pour la table/index n. 133 du fichier manuscrit Garampi des Archives Secrètes du Vatican, où l'on trouve la description générale du codex, faite par le préfet Pietro Donnino De Pretis (1727-1741), cf. Karl A. FINK, *Das Vatikanische Archiv. Einführung in die bestände und ihre erforschung*, Rome, 1951 (Bibliothek des Deutschen historischen instituts, 20), p. 28, 31. Le titre faux du manuscrit correspond à la fiche du préfet De Pretis, dans laquelle le document est attribué à l'empereur Charles IV de Bohême, transcrite dans Karl RIEDER, « Das sizilianische Formel- und Ämterbuch des Bartholomäus von Capua », dans *Römische quartalschrift*, XX (1906), 2, p. 9 ; et dans *Registri della Cancelleria angioina ricostruiti da Riccardo Filangieri con la collaborazione degli archivisti napoletani* (dorénavant cité *R.C.A.*), 2^e t. XXXI, reg. IX, 1306-1307, *Formularium Curie Caroli secundi*, éd. Bianca MAZZOLENI, Naples, 1980, p. IX.

3 BNF (Bibliothèque Nationale de France), ms. 4625 A.

4 Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch des Sizilischen Rechnungshofes*, éd. Wilhelm HEUPEL, Burg bei Marburg, 1942 (Texte und Forschungen im auftrage der Preussischen Akademie der Wissenschaften hrsg. von der Romanischen Kommission, Bd. II, Beiträge zur verwaltungsgeschichte des Königreichs Sizilien vornehmlich im Zeitalter der Hohenstaufen, Forschungen und dokumente, I), p. 15-16.

5 Gennaro Maria MONTI, « La condizione giuridica del Principato di Taranto », dans ID., *Dal secolo sesto al decimoquinto. Nuovi studi storico-giuridici*, Bari, 1929, p. 89 ; mais pour une première analyse du codex, cf. ID., « Fonti francesi di legislazione angioina » [1935], dans ID., *Nuovi studi angioini*, Trani, 1937, p. 175-178.

6 Harry BRESSLAU, *Manuale di diplomatica per la Germania e l'Italia* [1912-1931], trad. it. de Anna Maria VOCI-ROTH, Rome, 1998, p. 154.

les transcriptions qu’Eduard Winkelmann⁷ a publiées, en a édité le règlement promulgué en 1347 par Jeanne I^{re} sur l’organisation des archives royales⁸.

Aucun des auteurs du XIX^e siècle, qui ont lu les manuscrits en fixant leur attention sur le fonctionnement des offices centraux et périphériques de la monarchie au XIII^e et au XIV^e siècle, n’ont examiné les formulaires pour eux-mêmes. Pas même Winkelmann. Dans le *Cartularium Neapolitanum* provençal, il a trouvé les dispositions pour les *rationales* (*Forma data super racioniis recipiendis a racionalibus*) – appartenues selon lui à la série des registres perdus de Frédéric II postérieurs à l’unique registre parvenu de l’empereur (de 1239-1240)⁹ – et les instructions pour les offices (*Statuta officiorum*)¹⁰. Derechef, il a surtout attribuées ces dernières à l’époque Souabe. Mais les historiens intéressés à connaître les fonctionnements de l’État de Charles I^{er} et de son fils Charles II en comparant avec la monarchie française, comme Louis Blancard¹¹, Paul Durrieu¹² et Léon Cadier¹³, n’ont pas fait non plus d’étude formelle. Malgré tout, Cadier comprit l’unité des formulaires¹⁴, en étudiant le *Formularium*

7 Comme le dit le même Eduard WINKELMANN, cf. *Acta Imperii inedita saeculi XIII et XIV. Urkunden und briefe zur geschichte des Kaiserreichs und des Königreichs Sizilien*, t. I, 1198-1273, Innsbruck, 1880 (Gesellschaft für altere Deutsche geschichtskunde), p. 731.

8 ADBR, B 269, fol. 133r-136r ; Julius FICKER, « Instruction für Archivare aus dem vierzehnten Jahrhunderte », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, I (1880), p. 123-125. En outre, Ficker a pris aussi, au fol. 310r du B 269, la prescription pour le *Studium Neapolitanum* promulguée par Robert d’Anjou le 16 septembre 1339, cf. ID., « Instruction », *op. cit.*, p. 121-123. La prescription de Jeanne, de 1347, a été commentée en outre par Eugenio CASANOVA, *Archivistica*, Sienne, 1928, p. 346-347. Aux p. 344-345, Casanova cite également une précédente prescription des archives du 13 juillet 1339, que Bartolommeo Capasso a tirée du registre angevin 317, fol. 96v, cf. *Discorso di Bartolommeo Capasso letto il 14 aprile 1885 nella scuola di Paleografia dell’Archivio di Stato di Napoli*, 1885, p. 20-24, n. 7. Capasso cite également la prescription du 4 avril 1354 qu’il a tirée du *Liber rubeus*, fol. 8. Elio LODOLINI renvoie aussi à toutes ces prescriptions d’archives, *Storia dell’archivistica italiana : dal mondo antico alla metà del secolo XX*, Milan, 2006, p. 79-80.

9 ADBR, B 269, fol. 57r-v ; *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 881, p. 671-673. Sur la question des *excerpta massiliensia* posée par Winkelmann et revue par Sthamer, cf. *Il registro della cancelleria di Federico II del 1239-1240*, éd. Cristina CARBONETTI VENDITTELLI, Rome, 2002 (Istituto storico italiano per il Medio Evo, Antiquitates, XIX), p. XXIV-XXIX.

10 *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 988-1007, p. 735-784.

11 Louis BLANCARD, « Des monnaies frappées en Sicile au XIII^e siècle par les suzerains de Provence », dans *Revue numismatique*, IX (1864), doc. 1-2,4-5, p. 225-228, 305-310 ; ID., *Essai sur les monnaies de Charles I^{er} comte de Provence. Étude analytique accompagnée de pièces justificatives*, Paris, 1868, p. 109-111, 505.

12 Paul DURRIEU, *Les Archives Angevines de Naples. Études sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, t. I, Paris, 1886, p. 39, 43-44, 58, 91-93.

13 Léon CADIER, *Essai sur l’administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d’Anjou*, Paris, 1891, p. 158 et suiv.

14 En effet, Léon CADIER, (*Essai, op. cit.*, p. 159) signale l’affinité entre le *Formularium* du Vatican et le *Cartularium Neapolitanum* – donc entre deux des trois formulaires survivant – avec le ms. XII B 45 de la Bibliothèque Nationale de Naples, avec le ms. B 260 des Archives départementales de Bouches-du-Rhône et avec le ms. latin 4625 conservé à la BNF, au point de les définir dans leur ensemble comme « des manuscrits du même genre ».

Curie Caroli secundi du Vatican selon la finalité pour laquelle il fut rédigé dans la période angevine ; c'est-à-dire pour s'orienter parmi les registres de Charles II (134) qui, en 1889 (quand la mort l'empêcha de voir son œuvre publiée), existaient encore¹⁵.

En 1906, Rieder, dans sa recherche sur les formulaires angevins survivants, a décrit pour la première fois la consistance du *Formularium* du Vatican¹⁶. Il en a publié les rubriques¹⁷. Il était convaincu que l'exemplaire du Vatican rapportait l'ensemble des formules que Bartolomeo da Capua avait imposé à la chancellerie angevine comme de vraies « dispositions de loi ». Il s'est limité à observer qu'il constituait le fondement juridique des collections postérieures¹⁸.

Au contraire, l'historien du droit Monti a attribué aux formulaires cités une valeur, sur le plan de l'aspect pratique, au moins égale à celle que l'on attribue aux registres angevins. Cela parce que les collections des formules ont été rédigées pour offrir un modèle de référence aux fonctionnaires qui devaient s'occuper des affaires du Royaume. Cependant, Monti savait que les sources auraient satisfait la curiosité des historiens, non pas celle des seuls historiens du droit, s'ils avaient trouvé des documents, transcrits pour modèles, mais conservant les noms des destinataires et les éléments chronologiques, comme dans les registres¹⁹. Léonard, par exemple, a utilisé les études faites par Monti, sur le *Cartularium Neapolitanum*²⁰, pour illustrer les mesures législatives de Louis de Hongrie mentionnées dans ce volume. Comme il l'a observé, elles ne sont pas autrement connues²¹.

15 « Ce manuscrit a été le guide que je cherchais pour étudier les cent trente-quatre registres de Charles II d'Anjou » (Léon CADIER, *Essai, op. cit.*, p. 159). Sur les événements qui ont porté à la destruction de l'entière série des registres de la chancellerie angevine de Naples, cf. Stefano PALMIERI, « Napoli, settembre 1943 », dans ID., *Degli archivi napoletani. Storia e tradizione*, Bologne, 2002, p. 257-292.

16 Karl RIEDER, « Das sizilianische », *op. cit.*, p. 8-9.

17 ID., « Das sizilianische », *op. cit.*, p. 10-25.

18 En particulier, Karl RIEDER (« Das sizilianische », *op. cit.*, p. 26) pensait que le ms. XII B 45 de la Bibliothèque nationale de Naples – déjà connu de Winkelmann du fait que Minieri Riccio, qui avait découvert et commenté le codex, en avait publié des parties consistantes dans son *Cenni storici intorno i grandi uffizii del regno di Sicilia durante il regno di Carlo I d'Angiò*, Naples, 1872 – en constituait « seulement une suite ».

19 *Formule, com'è noto, che sono copie di documenti autentici, trascritti per servir di modello a quelli affini da compilarli nella Cancelleria, copie, però, che molte volte, appunto per il loro scopo di essere modelli schematici, non contengono i nomi delle persone a cui si riferiscono: per gli studiosi, quindi, di notizie specifiche questi documenti sono meno importanti di quelle dei Registri Angioini –tranne se il compilatore del Formulario non abbia trascritto integralmente un documento come formula– ; per gli studiosi, invece, di norme generali queste formule son quasi della stessa importanza di quelli* (Gennaro Maria MONTI, « Nuovi documenti intorno alla Zecca di Napoli e alla legislazione monetaria », dans ID., *Zecche, monete e legislazione monetaria angioina*, Naples, 1928, p. 30).

20 ID., « La legislazione napoletana di Ludovico I d'Ungheria », dans ID., *Nuovi studi angioini, op. cit.*, p. 218-247.

21 Émile G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne I^{re} reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, t. I-II, *La jeunesse de la reine Jeanne*, Monaco-Paris, 1932 (Mémoires et documents historiques publiés par ordre de S. A. P. le Prince Louis II de Monaco), t. I, p. XXXVI ; t. II, p. 46, 113-115.

Aux trois manuscrits des formulaires qui nous sont parvenus, entrés dans la littérature historique du XX^e siècle sur les royaumes de Robert d'Anjou et de sa petite-fille Jeanne I^{re}, aujourd'hui réputée classique, Sthamer a réservé une nouvelle attention en 1937²². Il a poursuivi sur la voie ouverte par Winkelmann, née comme nous l'avons précisé de l'intérêt pour la documentation publique de la Maison de Souabe, dans sa préparation d'un appareil critique (paru à titre posthume) pour l'édition des *statuta officiorum*. Celle-ci aurait dû être une propédeutique à la reconstruction de l'histoire des finances du Royaume de Sicile dans la période Souabe.

Dans son *Amtsbuch* de la Chambre sicilienne, l'historien ne prend pas en considération les trois manuscrits qui gardent les formulaires dans leur extension matérielle globale. Par conséquent, il abandonne aussi bien les questions sur l'époque réelle de la rédaction de chaque exemplaire que celles sur l'usage qui en fut fait au XIV^e siècle, au point de ne pas s'arrêter sur les événements archivistiques externes²³. Il s'est pourtant posé la question, très importante pour la recherche diplomatique, de la « provenance » et de l'« origine des collections manuscrites »²⁴. En effet, Sthamer a relevé l'objet juridique (des titres originaux, donc, et non celui des registres) des 68 documents transcrits dans les 90 premiers folios du *Cartularium*. Dans ces actes, il a reconnu le noyau du manuel utilisé par la Chambre²⁵, nullement la matière d'un formulaire de chancellerie²⁶. Sthamer a également publié la liste de toutes les formules (*Formae*) du *Formularium* du Vatican, mais non les 68 qui correspondent à autant de titres du *Cartularium* provençal. En effet, il les a considérées dans leur ensemble comme une copie ultérieure du manuel utilisé par la Chambre²⁷. Il a même indiqué les folios du manuscrit parisien latin 4625 A, où il a trouvé 14 rubriques, entre titres et formules, présentes tant dans le *Cartularium* provençal que dans le *Formularium* du Vatican. Il a donc considéré ce dernier comme « une mise à jour autonome d'une partie du manuel utilisé par la chambre »²⁸.

Dans la série des *Registri della cancelleria angioina ricostruita*, projetée au lendemain du bûcher de 1943, il y a seulement l'édition diplomatique du *Formularium* du Vatican, parue en 1980, par Bianca Mazzoleni²⁹. Il ne fait aucun doute que la perte des 378 registres de la chancellerie angevine a persuadé les archivistes napolitains de redonner de la valeur à cette source de la période angevine.

De fait, le désir de Monti de voir publiés les formulaires en entier ne s'est pas réalisé. Une question reste ouverte, celle qui était chère à Monti et qui fut posée par Sthamer, mais seulement pour les *Statuta officiorum* des officiers préposés à l'administration des finances

22 En 1937, Eduard STHAMER (*Das Amtsbuch, op. cit.*, p. 47) a repris en particulier l'étude du *Formularium Curie Caroli secundi*.

23 Il n'a jamais expliqué, par exemple, comment le *Cartularium* est resté à Marseille (ID., *Das Amtsbuch, op. cit.*, p. 19).

24 Ibid., p. 17.

25 Ibid., p. 25-44.

26 Ibid., p. 44-46.

27 Ibid., p. 55-60, mais p. 58 pour les rubriques abandonnées.

28 Ibid., p. 75-76, mais p. 76 pour la citation.

29 R.C.A., XXXI, reg. IX.

publiques. J'entends celle des liens entre les manuscrits qui transmettent les formules.

DATATION ET FONCTIONNALITÉ DES FORMULAIRES

Un point de repère, dans l'étude des formulaires, est que la distinction des compétences du protonotaire par rapport aux facultés reconnues au chancelier dans la chancellerie angevine de Naples³⁰ et, par conséquent, le prestige de plus en plus grand du titulaire du même office dans l'administration angevine du royaume de Sicile sont à reconduire à la carrière de Bartolomeo da Capua (qui a occupé la charge de protonotaire après une période de longue vacance, c'est-à-dire de 1269 à 1290³¹). Pour ce motif, la prescription connue comme *Officium Cancellarie obtentum alio tempore*³² a été attribuée récemment à l'époque de Charles II, non plus à la période de gouvernement du premier angevin. Avec plus de précision, selon Andreas Kiesewetter, on peut dater la prescription vers 1291-1292, parce que c'est à partir de cette date, et pas avant, qu'on a créé la série des registres à l'usage personnel du protonotaire³³. Entendons la quatrième série après la première pour le chancelier, la deuxième pour la Chambre, et la troisième utilisée par les maîtres des comptes (ou maîtres rationaux)³⁴. De fait, d'après l'*Officium Cancellarie obtentum per aliqua tempora*³⁵, prescription qui se date sûrement du gouvernement de Charles I^{er}, le chancelier pouvait tant corriger qu'annuler les actes, même s'ils avaient été approuvés par les fonctionnaires compétents³⁶. Au contraire, selon la prescription suivante dite *Officium*

30 Un cadre détaillé des compétences du protonotaire se trouve dans Léon CADIER, *Essai, op. cit.*, p. 202-213.

31 Sur la biographie de Bartolomeo da Capua, cf. DBI, t. VI, Rome, 1964, p. 697-704. Pour l'œuvre et la pensée du grand juriste, cf. Romualdo TRIFONE, « Il pensiero giuridico e l'opera legislativa di Bartolomeo da Capua in rapporto al diritto romano ed alla scienza romanistica », dans *Scritti in onore di A. Maiorana*, Catane, 1913, p. 123-168.

32 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 81v-82r ; ADBR, B 269, fol. 70v-71r ; BNF, 4625 A, fol. 126v et 9r. Cf. *Acta Imperii, op. cit.*, n° 992, p. 744-746 et *R. C. A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 108, p. 163-165.

33 Pour la synthèse des différentes datations de cette prescription, cf. Andreas KIESEWETTER, « La cancelleria angioina », dans *L'État Angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998, (École Française, Collection, 245), p. 380, n. 98 ; ici il suffit de rappeler que Winkelmann datait la prescription entre 1220 et 1272, et que Cadier, comme les *capitula* étaient suivis par le jugement du chancelier Simon de Paris, les datait de 1272.

34 *Officium cancellarie obtentum alio tempore : Omnes insuper lictere tam patentes quam clause que pondus important regestrentur in tribus regestris, quorum unum habeat cancellarius, aliud magistri racionales et reliqu prothonotarius* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 992, p. 745 ; *R.C.A.*, t. XXXI, *op. cit.*, reg. IX, n° 108, p. 164. En réalité, les registres utilisés étaient quatre, comme il est évident par les notes d'enregistrement écrites sur les plis des documents originaux ; cf. Andreas KIESEWETTER, « La cancelleria angioina », *op. cit.*, p. 366-369.

35 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 81r ; ADBR, B 269 fol. 70r-v ; BNF, 4625 A fol. 126r. Cf. *Acta Imperii, op. cit.*, n° 989, p. 739-740 et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 107, p. 162-163.

36 *Officium cancellarie obtentum per aliqua tempora : Nichilominus cancellarius potest corrigere et cancellare licteras ipsas si cancellande videntur de iure licet approbate venerint ad sigillum per eosdem magistrum iusticiarium et iudices Magne Curie supradicte* ; cf. *Acta Imperii*, I, *op. cit.*, n° 989, p. 739 et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 107, p. 162.

Cancellarie obtentum alio tempore de 1291-1292, ledit chancelier gardait le droit de corriger la documentation produite dans la chancellerie ; mais pour exercer son pouvoir, il devait convoquer le protonotaire et travailler avec lui (non plus seul) à la révision des actes³⁷.

Cependant, ce n'était que le premier signal d'une tendance vers la distinction du rôle du protonotaire d'avec celui du chancelier. Elle fut sanctionnée définitivement par la publication, en 1294, de l'*Officium cancellarii secundum eundem novum modum*³⁸ et de l'*Officium prothonotarii secundum eundem novum modum*³⁹. Les deux prescriptions prévoyaient, en effet, que le protonotaire fût le destinataire de toutes les pétitions, avec deux éventualités. Soit, il expédiait celles de basse justice sans l'aval de l'audience royale⁴⁰. Soit, il redistribuait celles qui sortaient de ses compétences⁴¹. Les prescriptions prévoyaient, en outre, qu'il fût présent avec le chancelier à la sélection des pétitions réservées au roi⁴². Donc, à partir de 1294, le protonotaire n'avait plus seulement à diriger la rédaction des privilèges et des lettres qui devaient être souscrites par le logothète, par les maîtres rationaux et par le maître justicier⁴³. Il serait tenu d'apposer lui-même son propre nom sur les privilèges où il y avait le seing du chancelier⁴⁴. On comprend, à ce point, que le grand officier était désormais dans la réelle nécessité d'avoir un registre qui lui soit propre, registre grâce auquel il conservait sous les yeux la matière et la typologie de la documentation royale, pour éviter

37 *Officium cancellarie obtentum alio tempore* : *In potestate autem erit cancellarii cancellare ac corrigere licteras vocato prothonotario et collacione super illis habita cum eodem, quod si aliquod dubium in correccionibus emerit ad coscientiam domini regis deducatur* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 992, p. 745, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 108, p. 164.

38 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 89r-90r ; ADBR, B 269, fol. 78r-79r ; BNF, 4625 A, fol. 9r-10v ; cf. *Acta Imperii*, *op. cit.*, n° 991, p. 742-744, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 123, p. 180-183.

39 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 88r-89r ; ADBR, B 269, fol. 77r-78r ; BNF, 4625 A, fol. 10v-11r ; cf. *Acta Imperii*, *op. cit.*, n° 990, p. 740-742, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 122, p. 179-180.

40 *Officium cancellarii secundum eundem novum modum* : *Prothonotarius recipiet petitiones omnes et de illis que sapiunt expeditam iusticiam vel de comuni forma et ad officium suum spectant, faciet fieri licteras non expectata audientia infrascripta* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 991, p. 742, et n° 990, p. 740, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 179, et n° 123 p. 180-181.

41 *Ibid.* : *Si vero ad aliorum spectant, officium mictat illis expediendas per eos* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 991, p. 742, et n° 990, p. 740, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 179, et n° 123 p. 180-181.

42 *Officium prothonotarii secundum eundem novum modum* : *Relique autem petitiones legantur quolibet die dominico in domo cancellarii ; diebus autem lune et mercurii in hospicio regis, in sala scilicet ubi comedit tinellum vel in alio loco convenienti, et in petitionum ipsarum lectura sint presentes diebus eisdem cancellarius, prothonotarius, magister iusticiarius vel eius locumtenens cum iudicibus, procuratoribus et patronis fisci et actorum notario magistri rationales et illi de notariis Cancellarie et Racionum, qui absque aliorum magistrorum impedimento poterunt interesse, nec non alii de consilio regis qui esse poterunt* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 991, p. 742, et n° 990, p. 740, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 179, et n° 123 p. 181.

43 *Ibid.* : *Item fieri faciat omnia privilegia et licteras regias omnes que ad officium suum spectant exceptis hiis que determinate et ordinate sunt fieri per logothetam, magistris rationales, magistrum iusticiarium et iudices ac Cameram* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 990, p. 741, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 180.

44 *Ibid.* : *Et in privilegiis ponatur data per manus cancellarii et prothonotarii ; in aliis vero licteris faciendis per eum ponatur data per prothonotarium et nomen suum in illis manu propria scribatur* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 990, p. 741, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 180.

de commettre des fautes dans le contrôle de la documentation ou d'introduire des éléments de confusion dans les innombrables pratiques ouvertes et closes par la chancellerie⁴⁵. Pour faire cela, le protonotaire serait aidé après 1294, de même que les maîtres rationaux et les fonctionnaires qui étaient les chefs des offices de l'administration du royaume, par un nombre non précisé de notaires. Ils devaient travailler sous ses indications et éventuellement être punis par lui, s'ils commettaient des fautes de forme ou de contenu dans la production des actes⁴⁶. En outre, le protonotaire serait aidé par deux clercs qui écriraient matériellement les lettres rédigées dans son bureau⁴⁷.

Le nouveau statut de l'office du protonotaire constitue, donc, le moment *a quo* du processus d'élaboration des procédures que les titulaires de la charge respectèrent pour réunir de manière systématique les actes produits dans la chancellerie, qu'ils avaient besoin d'avoir sous la main. L'étude de la procédure suivie par les protonotaires est possible grâce à la source qui est rigoureusement liée à leur activité. Nous parlons du susdit *Formularium Curie* du Vatican⁴⁸. C'est un précis de modèles diplomatiques utiles pour la rédaction des actes quotidiens. Les protonotaires les utilisent comme guides en accord avec leur fonction de superviseurs de la documentation, à l'entrée et à la sortie de la chancellerie, afin de vérifier la conformité des actes en cours de production avec les documents antérieurs, considérés comme exemplaires selon la typologie. Mais ils n'ont jamais été utilisés, pour leur activité quotidienne, par les notaires écrivains de la chancellerie même. Cela est évident tant par le contenu des formulaires que par leurs aspects codicologiques. D'autre part, les formulaires servaient aussi, sinon plus, aux destinataires, parce que de la conformité des documents à la typologie établie dépendait l'authenticité des titres, dont ils prenaient possession et qu'ils avaient obtenus, après en avoir fait la demande. C'est ainsi que nous pouvons expliquer la présence du plus complet d'entre eux dans les archives du Vatican⁴⁹.

Le terme *ad quem*, auquel il est possible d'arriver pour reconstruire les modalités de travail des protonotaires, est l'année 1364. Elle correspond à la date du document le plus récent de ceux pour lesquels nous disposons d'éléments chronologiques et qui sont contenus dans les exemplaires des *Formularia* restants.

45 Ibid. : *Item prothonotarius habebit regestrum in Cancellaria pro habenda noticia negociorum et precedencium licterarum ne sequatur contradiccio vel diversitas in litteris faciendis* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 990, p. 741 et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 180.

46 Ibid. : *Item tan prothonotarius, quam magistri racionales et alii qui presunt officiis et notariis habeant cohercionem super notariis, qui eis habent obedire in ponendis scilicet, exigendis vel exigi faciendis ab eis pro parte Curie penis levibus ex falsa gramatica, falsa scriptura vel defectu veniendi in tempore coram eis, aut huiusmodi talibus* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 990, p. 741, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 180.

47 Ibid. : *Item prothonotarius habebit duos continuos scriptores pro notandis et grossandis lictetis que fiunt in suo hospicio, et dominus rex reservat sibi, quod possit si voluerit predicta vel aliqua ex eis corrigere, declarare, immutare vel demere, seu alia de novo addere prout de sua processerit voluntate* ; cf. *Acta Imperii*, t. I, *op. cit.*, n° 990, p. 741, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, n° 122, p. 180. ASV, Arm. XXXV, vol. 137. *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX.

48 ASV, Arm. XXXV, vol. 137. *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX.

49 Cf. K. A. FINK, *Das Vatikanische Archiv*, *op. cit.*, p. 31 ; P. F. KEHR, « Papsturkunden in Italien. Reiseberichte zur Italia Pontificia », dans *Acta Romanorum Pontificum*, Vatican, 1977, p. 522-526.

L'acte du 20 septembre, qui se trouve dans le *Cartularium Neapolitanum* provençal, est donné par Tommaso de Bufalis en tant que lieutenant du protonotaire⁵⁰. Il n'est pas nommé en d'autres endroits du manuscrit. Nous savons, par ailleurs, que de Bufalis était également lieutenant en 1365 et que, d'autre part, il ne fut pas le seul lieutenant du protonotaire à souscrire des actes pendant le gouvernement de Jeanne I^{re}⁵¹. Il reste que, dans le *Cartularium Neapolitanum*, il y a de nombreuses traces des interventions d'un autre lieutenant, qui fut remplacé par Tommaso de Bufalis. Il s'agit du maître rational Matteo Della Porta.

Les informations arrivées jusqu'à nos jours sur la jeunesse et la formation culturelle de Matteo Della Porta sont infimes. Gérard Giordanengo, dans son article consacré à l'État et au droit en Provence, indique Matteo Della Porta comme l'un des rares Provençaux à avoir poursuivi sa propre carrière à Naples⁵², mais l'information n'est pas exacte. Nous savons que Della Porta appartenait à une noble famille salernitaine. Il en était probablement le membre le plus important⁵³. Il était né dans les premières années du XIV^e siècle de Tommaso Della Porta, chevalier du roi Robert en 1320 et capitaine de Foggia en 1333⁵⁴, et de Maria fille du chevalier Capodiferro, de la noble famille de Pugnanello de la ville de Bénévent⁵⁵. Il eut deux frères : Ruggiero, qui en 1360 devint chambellan de Jeanne I^{re}, et plus tard maître des ports et *secretò* des Pouilles⁵⁶, et Guiduccio, pour lequel nous n'avons aucune information⁵⁷. Très probablement, Matteo étudia le droit dans le *Studium* de Naples. En 1331 il est cité,

50 ADBR, B 269, fol. 353v.

51 GRIFFO, *Index alfabeticus familiarum Regni Neapolis desumptus ex Archivio Regiae Siciliae ante quam fuisset expilatus in tumultu Principis Macclae, confectus a equite Neapolitano Sedilis Portus Griffum*, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'Ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 24, p. 80 et 82 ; P. VINCENTI, *Teatro degli huomini illustri, che furono protonotari nel Regno di Napoli*, Naples, 1607, p. 94 ; M. CAMERA, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I regina di Napoli e Carlo III di Durazzo*, Salerne, 1889, p. 164 ; R. TRIFONE, *La legislazione angioina*, Naples, 1921 (Società di Storia Patria, Documenti per la storia dell'Italia meridionale, I), p. 19-21.

52 Gérard GIORDANENGO, « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », dans *L'État Angevin*. *op. cit.*, p. 68, n. 132.

53 Au contraire de ce que M. CARVALE dit (dans le *DBI*, t. 37, Rome, 1989, p. 203-206, œuvre à laquelle je renvoie cependant), Matteo Della Porta est expressément rappelé dans le ms. 277 de G. B. PRIGNANI, *Historia delle famiglie di Salerno*, Rome, Biblioteca Angelica, fol. 253r-255v ; en revanche, il n'est jamais cité dans le ms. 276, où est rappelée la famille Della Porta.

54 Outre Prignani, C. BORRELLI rapporte encore l'information, dans *Repertorium universale familiarum et terrarum existentium in Regestris Realis Archivi M.R. Curiae Syclae Neapolis*, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'Ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 23, p. 160 (RA 293 = II ind. 1333-1334).

55 C. De LELLIS, *Notamenta ex regestris Caroli II, Roberti et Caroli ducis Calabriae*, vol. III/II, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'Ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 B 13, p. 1699 (RA 106 = ind. XIV 1300-1301).

56 G. B. PRIGNANI, *op. cit.*, fol. 255v.

57 Nous ne connaissons l'existence de ce Guiduccio que grâce à De Lellis, dans le répertoire où il est cité avec ses frères pour la division d'un bien de bourgeoisie ; cf. C. De LELLIS, *op. cit.*, vol. III/I, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 B 12, p. 1237 (du registre disparu 1334-1335 B fol. 91t.), et p. 1297 (RA 298 = ind. III 1334-1335).

pour la première fois, comme *juris civilis professor*⁵⁸. Même si c'était un homme de robe, il fut aussi chevalier du roi Robert. Celui-ci l'envoya en 1332 dans la ville de Sorrente comme capitaine⁵⁹. Il lui donna la faculté de disposer de certains de ses biens féodaux. Vers 1333-1334, Matteo Della Porta épousa Filippa de Alagno ou de Alamanno⁶⁰, de laquelle il eut cinq fils : Luigi, Francesco, Tommaso, Matteo et Giovanni⁶¹. En 1335, désormais conseiller et familier du roi Robert⁶², chargé de l'office de maître rational⁶³, il obtint la châtellenie de l'île des Galli. En 1336, selon une mention retrouvée dans les répertoires de Borrelli⁶⁴ et de Griffio⁶⁵, et rapportée fidèlement par Toppi⁶⁶, Matteo Della Porta fut nommé président de la *Sommaria*, avec le traitement de 50 onces d'or. En outre, en 1336, le souverain lui concéda sa permission pour la vente de Marsico, Sanseverino et la quatrième partie du *casale* della Sala⁶⁷. Entre 1337 et 1341, il séjourna à Aix-en-Provence comme juge des premiers appels⁶⁸.

Nous savons aussi que, vers 1337, Matteo Della Porta fut tuteur, avec Giovanni de

58 G. PAESANO, *Memorie per servire alla storia della Chiesa salernitana*, t. III, Salerne, 1855, p. 206-213 ; *Necrologio del «Liber Confratrum» di S. Matteo da Salerno*, éd. C.A. GARUFI, Rome, 1922 (*Fonti per la storia d'Italia*, 56), p. 355.

59 L'information, que nous possédons grâce au manuscrit de Prignani, trouve une correspondance dans le répertoire de S. SICOLA, *Supplementum ad repertorium Roberti*, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'Ufficio della ricostruzione angioina, Arm. I C 16, p. 303r (du registre disparu 1331 et 1332 C fol. 57).

60 Cf. C. DE LELLIS, *op. cit.*, vol. IV bis., Arm. I B 15 p. 341 (RA 289 = ind. II 1333-1334), et p. 909 (RA 294 = ind. IV 1333-1334).

61 G.B. PRIGNANI, *op. cit.*, fol. 255r.

62 Cf. C. DE LELLIS, *op. cit.*, vol. III/II, *op. cit.*, p. 1458 (RA 297 = ind. III 1334-1335) ; ID., *op. cit.*, vol. IV bis., Arch. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm. I B 15, p. 1232 (RA 296 = ind. III 1334-1335).

63 Cf. ID., *op. cit.*, vol. III/I, *op. cit.*, p. 509 (RA 310 = ind. IV-V 1335-1337).

64 C. BORRELLI, *op. cit.*, p. 158.

65 GRIFFIO, *op. cit.*, p. 674.

66 N. TOPII, *De origine omnium tribunalium nunc in Castro fidelissime civitatis Neapolis existentium*, t. I, Naples, 1655, p. 170-171. Au livre IV, chap. VIII, 3, il est écrit : *Matheus de Porta miles I.C.P. consiliarius familiaris et presidens in officio Summarie Audientiae rationum officialium Regni cum provisione unc. 50*. Le fait, rapporté fidèlement par Borrelli et par Griffio, fait référence au R.A. 310 = IV-V ind. 1335-1337.

67 Cf. C. DE LELLIS, *op. cit.*, vol. III/I, p. 1319 (RA 299 = ind. IV 1335-1336) ; S. SICOLA, *Repertorium decimum ex registris omissis in aliis prioribus novem repertoriis prius confectis Regalis Archivis*, Archivio di Stato di Napoli, Arch. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm I C 10, p. 161 (RA 305 = ind. V 1336-1337).

68 Le fait, donné comme incertain par M. Caravale dans la notice du DBI indiquée avec une citation de Louis BARTHÉLEMY, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Marseille, 1882, n. 1171, p. 335, est absolument digne de foi : cf. C. DE LELLIS, *op. cit.*, vol. IV/II, Arch. dell'ufficio della fricostruzione angioina, Arm. I B 14 p. 875 (RA 321 = ind. IX 1340-1341). Il est confirmé dans l'œuvre de Fernand CORTEZ, *Les Grands Officiers Royaux de Provence au Moyen Age*, Aix-en-Provence, 1921, p. 223. Donc, Matteo Della Porta, juge des premiers appels en 1337, est le même personnage qui, en 1343, est confirmé maître rational et qui, en 1348, recouvre la charge de lieutenant du protonotaire.

Messanello, de Martuccia, fille du chevalier de Trentinaria, seigneur de Trentinaria⁶⁹, et qu'en 1343 il obtint la concession du château de Trentinaria dans le Principat Citra⁷⁰. En 1343, il demanda justice à la reine Jeanne envers de nombreux vassaux de la Foria de la ville de Salerne, qui obligés d'amener certains jours de l'année des œufs et des poules pour le droit de bourgeoisie avaient refusé de maintenir les accords⁷¹. Il fut tenu en grande considération par la reine Jeanne, de laquelle déjà en 1343 il devint conseiller et familier, en recouvrant en même temps la charge de maître rational⁷². Jeanne lui donna, en 1345, des biens qui avaient appartenu au comte Robert de Cabanni, condamné à mort parce qu'impliqué dans l'assassinat d'André de Hongrie, premier mari de Jeanne⁷³. La même année, Matteo reçut la charge de vice-protonotaire, avec le traitement de 100 onces d'or⁷⁴. Il semble qu'en 1346, le roi Louis de Tarente, deuxième mari de Jeanne, lui ait concédé un moulin dans le territoire de Salerne. Le 13 janvier 1348, nous le retrouvons comme lieutenant du protonotaire de Jeanne I^{re}⁷⁵. Il exerça ensuite la même charge pour Louis de Hongrie, jusqu'au 15 avril 1348⁷⁶. Puis, retourné au service de la reine et de Louis de Tarente, il reçut d'eux, pour lui-même et ses descendants, les casaux de Felitto, San Cipriano, Castiglione et Roccapiemonte⁷⁷. En juin 1351, il obtint des souverains un privilège, grâce auquel de nombreux biens lui furent confirmés, parmi eux la possession du château de Genzano de Lucania en Basilicate, le bailliage de la terre de Maratea, en jouissance perpétuelle pour lui et ses héritiers, la châtellenie de l'île des Galli⁷⁸. Il fut régent de la Cour de la Vicairie de 1353 jusqu'à 1357. Le 2 mai 1358, il était encore vivant⁷⁹, mais selon Prignani il était mort en 1372. Il semble

69 Cf. S. SICOLA, *Repertorium quartum regis Roberti*, Archivio di Stato di Napoli, Archiv. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 4, p. 1279 (du registre disparu 1337 A fol. 31). Ensuite, Martuccia a épousé Luigi, fils de Matteo : cf. G. B. PRIGNANI, *op. cit.*, fol. 255r. Le fait est également rapporté par le *Cartularium Neapolitanum* B 269, fol. 167v, dans un document de 1341 relatif aux exemptions fiscales octroyées par le roi Robert à Matteo da Porta et à ses fils, dans lequel Martuccia est citée comme femme de Luigi Della Porta.

70 Cf. ID., *op. cit.*, *Repertorium decimum*, Arm 1 C 10, p. 195 (RA 338 = ind. XII 1343-1344) ; ID., *Supplementum ad repertorium Iohannae I*, Archivio di Stato di Napoli, Archiv. della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 18, fol. 107r (RA 338 = ind. XII 1343-1344).

71 Cf. *Codice diplomatico salernitano del sec. XIV*, éd. C. CARUCCI, Salerne, 1950, n. LX, p. 158-160.

72 À cette date, Della Porta résulte être maître rational avec Giacomo Capuano ; cf. S. SICOLA, *Repertorium sextum reginae Iohannae primae.*, Archivio di Stato di Napoli, Archiv. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 6, p. 2 (RA 334 = ind. XII 1343-1344) ; ID., *Primus elenchus nonnullarum illustrium familiarum*, Archivio di Stato di Napoli, Archiv. dell'ufficio della ricostruzione angioina, Arm. 1 C 12, p. 94 (RA 338 = ind. XII 1343-1344) ; C. BORRELLI, *op. cit.*, p. 213 (RA 336 = ind. XII 1343-1344).

73 M. CAMERA, *Elucubrazioni*, *op. cit.*, p. 59 ; Émile G. LÉONARD, *Histoire*, t. I, *op. cit.*, p. 588.

74 Outre Prignani (ms. 277, fol. 253v), le fait est rapporté aussi par P. VINCENTI, *op. cit.*, Naples, 1607, p. 87. Elle a été tirée du registre disparu 1344-1345 L fol. 155.

75 Fernand CORTEZ, *op. cit.*, p. 223.

76 Émile G. LÉONARD, *op. cit.*, t. II p. 110, et p. 169, n. 1.

77 Cf. S. SICOLA, *Repertorium decimum*, *op. cit.*, Arm. 1 C 10, p. 229 (registre disparu, 1348, B, fol. 83) ; ID., *Supplementum*, *op. cit.*, Arm. 1 C 18, fol. 111r (registre disparu, 1348, B, fol. 83).

78 G.B. PRIGNANI, *op. cit.*, fol. 254v.

79 Cf. DBI, t. 37, p. 205.

que, sur le tombeau, il y avait deux plaques de marbre très grandes et deux statues. L'une représentait un homme en robe, l'autre un chevalier, en mémoire de la grande carrière de Della Porta.

Dans le *Cartularium Neapolitanum*, en marge des compétences attribuées aux maîtres rationaux, on lit en particulier la note : *dictata et ordinata per Matheum de Porta*⁸⁰. La même note se rencontre en marge de la réforme des archives⁸¹, des mesures du 4 mars 1347 contre les fraudes monétaires⁸², de la réforme des dépenses⁸³, du privilège de for pour les maîtres rationaux du 19 septembre 1349⁸⁴, de l'octroi de la juridiction des maîtres rationaux du 15 septembre 1350⁸⁵. Dans le manuscrit, plusieurs autres indices font penser que le maître rationnel Matteo Della Porta est l'auteur de la collection. On note également les exemptions fiscales dont il a bénéficié, le 12 novembre 1341⁸⁶. Il y a un document relatif au service militaire, que les feudataires devaient prêter, qui apparaît rédigé par lui comme régent de la Vicairie, pas avant donc 1353⁸⁷. En marge d'un procès d'office du 30 novembre 1347, il est écrit : *Ista littera facta fuit tempore regis Roberti et antiquitas servata. Successive fuit revocata per edictum [...] confirmata est et servatur tempore domini Matthei de Porta*⁸⁸. Ensuite, il y a un rapport du chancelier et du même Matteo, remontant au 3 mai 1345, relatif aux relations entre le juge des étudiants et le trésor public⁸⁹. Il y a les huit documents émis par Louis de Hongrie à Naples, du 27 janvier au 15 mars 1348, dans lesquels Matteo figure comme lieutenant du protonotaire⁹⁰. Il y a l'édit de réforme des droits fiscaux et des fonctionnaires des comtés de Provence et de Forcalquier, du 28 avril 1346, toujours fait et dicté par lui⁹¹. Il y a encore un édit de réforme, sur l'intégration des droits domaniaux, des provisions et

80 ADBR, B 269, fol. 129v. Le document remonte aux années de règne de Jeanne et de Louis, donc entre février 1349, année du couronnement commun, et le 26 mai 1362, année de la mort de Louis. Aux fol. 130r-131v sont repris les chapitres de maîtres rationaux de la période de Charles I^{er} et de Charles II ; cf. ensuite les notes 190 et 191, mises à jour à l'époque de la reine Jeanne.

81 Ibid., fol. 133r-136r. La deuxième partie du document (fol. 135r-136r) a été reprise également par E. CASANOVA, *Archivistica, op. cit.*, p. 346-347, cf. supra, n. 8.

82 ADBR, B 269, fol. 141r-142r. Cf. Gennaro Maria MONTI, « La Zecca di Napoli sotto Giovanna I d'Angiò », dans ID., *Nuovi studi angioini*, Trani, 1937, p. 323-326.

83 ADBR, B 269, fol. 146r.

84 Ibid., fol. 151v-152r.

85 Ibid., fol. 153r-v.

86 Ibid., fol. 167v.

87 Ibid., fol. 166r-167v. Cf. Gennaro Maria MONTI, « Alcuni documenti sconosciuti di Giovanna I » [1931], dans ID., *Nuovi studi angioini, op. cit.*, p. 269-275. Pour la liste des régents de la Cour de la Vicairie, dans laquelle se trouve Matteo Della Porta, cf. Gennaro Maria MONTI, « Le origini della Gran Corte della Vicaria e le codificazioni dei suoi Riti », dans ID., *Dal secolo sesto al decimoquinto. Nuovi studi storico-giuridici*, Bari, 1929, p. 218-219.

88 ADBR, B 269, fol. 288v.

89 Ibid., fol. 298v-299r. Gennaro Maria MONTI, « Uno sconosciuto documento sullo Studio Generale Angioino », dans MONTI-ZAZO, *Da Roffredo di Benevento a Francesco De Sanctis. Nuovi studi sulla storia dell'insegnamento superiore*, Naples, 1926, Appendice I, p. 322-324.

90 ADBR, B 269 fol. 329r-332r. Gennaro Maria MONTI, « La legislazione », *op. cit.*, p. 234-247.

91 Ibid., fol. 338r.

des droits royaux, projeté par lui⁹². Ensuite, il y a l'acte de convocation des barons à l'armée royale, du 8 octobre 1347, donné par lui⁹³, l'édit sur la constitution de l'armée de terre, de novembre 1347⁹⁴, et la sentence sur la légitimité de la succession d'une petite-fille aux biens féodaux de son aïeul⁹⁵. Il y a une lettre de condamnation du comte d'Apice pour le crime de lèse-majesté, avec confirmation de la saisie de l'héritage transmis par son père, le comte d'Ariano, toujours établi par Matteo Della Porta⁹⁶. Il y a le privilège d'octroi de don aux juristes, émis sur son ordre à Naples le 30 novembre 1352⁹⁷. Il y a enfin le privilège au Collège du *Studium Neapolitanum*, dicté par lui à Naples, le 26 juillet 1353, avec le chancelier du règne, en l'absence du protonotaire⁹⁸.

En conclusion, d'après les indications contenues dans le *Cartularium Neapolitanum*, Matteo Della Porta, maître rational en 1345, collaborait entre 1345 et 1346 avec le vice-protonotaire Adenolfo Cumano⁹⁹ et avec le protonotaire et logothète Ruggiero Sanseverino, archevêque de Bari¹⁰⁰. En 1348, il était sûrement lieutenant du protonotaire sous Louis de Hongrie. En 1349-1350, il dépendait du vice protonotaire Sergio Orsini. Et en 1353, il collaborait avec le chancelier, qui était l'évêque de Florence, en l'absence du protonotaire, c'est-à-dire le logothète Napoleone Orsini. Que peut-on en déduire? Avant tout que jusqu'à la première moitié du XIV^e siècle, et plus précisément après la crise des premières années de règne de Jeanne, même après son retour de Marseille à Naples et le couronnement de son deuxième mari Louis de Tarente, les critères utilisés à l'époque du long protonotariat de Bartolomeo da Capua furent respectés. C'est-à-dire confier le rôle de protonotaire à un laïque, à la différence du chancelier qui était choisi parmi les ecclésiastiques ; accorder la double charge de logothète et de protonotaire à une même personne ; adjoindre au protonotaire des vicaires, des vice-protonotaires ou lieutenants, sur lesquels retombait réellement tout le travail de la chancellerie. Par conséquent, Matteo Della Porta, dont l'activité de lieutenant est attestée par le *Cartularium* de 1345 et jusqu'en 1353, a certainement utilisé le manuscrit pour mener à bien son travail.

La rédaction des formulaires de la *magna regia curia*, qui nous sont parvenus, s'inscrit donc entre le protonotariat de Bartolomeo da Capua (1290-1328) et 1364, qui est l'année, comme nous l'avons rappelé, du dernier document contenu dans le *Cartularium Neapolitanum*. La situation est cependant rendue compliquée par la composition interne des formulaires étudiés.

92 Ibid., fol. 340r.

93 Ibid., fol. 344r.

94 Ibid., fol. 345r.

95 Ibid., fol. 345v.

96 Ibid., fol. 348r.

97 Ibid., fol. 349r.

98 Ibid., fol. 350v-352v. Gennaro Maria MONTI, « Il Collegio napoletano dei dottori in Diritto sotto Giovanna I » [1929], dans ID., *Nuovi studi angioini*, op. cit., p. 487-499.

99 Pour la bibliographie sur Adenolfo Cumano, cf. DBI, t. 31, Cristaldi-Dalla Nave, Rome, 1985, p. 344-346.

100 C. EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi ab anno 1198 usque ad annum 1431*, t. I, Monasterii, 1913, p. 128 ; P. VINCENTI, *Teatro degli huomini illustri*, op. cit., p. 19-21 ; Camillo MINIERI RICCIO, *De' Grandi Uffiziali*, op. cit., p. 144 ; R. TRIFONE, *La legislazione*, op. cit., p. XX-XXI.

LES TÉMOINS

Le *Formularium Curie Caroli secundi* porte la cote « Arm. XXXV. vol. 137 »¹⁰¹. On lit la cote sur le dos de la couverture en bas et on trouve imprimés six pots, l’emblème de la maison Pignatelli. Les plats antérieurs et postérieurs sont en carton pressé et ils sont recouverts en parchemin de mouton. Sur le verso du folio de garde antérieure, marqué exclusivement avec le n° 1, il y a l’inscription de Raynaldi¹⁰². Le folio de garde postérieure, ajouté après la restauration ou pour mieux dire la réparation subie par le codex très probablement à l’époque d’Innocent XII (1691-1700), précisément pape de la maison Pignatelli¹⁰³, est marqué avec le n° 116. Le codex est en parchemin, très probablement de chèvre. Il alterne des feuillets très fins avec d’autres très épais. Le manuscrit a été rogné. Donc les feuillets présentent tous les mêmes dimensions, 390 mm sur 280 mm. Le tableau d’écriture, d’autre part, mesure 280 mm sur 155-160 mm.

L’état de conservation globale du manuscrit est bon, exception faite pour le deuxième folio qui, je l’ai dit, a été l’objet de réparations successives, et pour quelques feuillets dans le manuscrit, sur lesquels l’écriture est plutôt estompée. Mais tout cela dépend peut-être du fait que le parchemin, quand il a été utilisé, n’était pas complètement nettoyé et dégraissé. L’écriture est détériorée aux folios 17r et verso et 18r-v. L’encre, dans ce cas, a percé le folio. Il y a sur le parchemin, aux folios 2, 37, 47, 51, 59, 73, des trous voyants, mais ils ont été faits en même temps que le manuscrit. Des coutures du parchemin, toujours contemporaines à la facture matérielle du manuscrit, sont présentes aux folios 6, 41, 44, 61, 66, 80, 90, 109. Le folio 76 est coupé sur la marge droite, sans aucun dégât pour le texte. En revanche, le folio 7 est déchiré sur la marge supérieure, ce qui empêche la lecture de la moitié des trois premières lignes. Il y a, enfin, de légères taches, causées quelquefois par des formations bactériennes dues à des champignons. D’autres fois, elles sont caractéristiques du parchemin, ou elles sont dues à des résidus de cire, qui n’empêchent pas la compréhension de l’écriture.

Le manuscrit se compose de 116 folios marqués dans le coin supérieur droit en chiffres romains, et dans le coin inférieur droit avec des chiffres arabes timbrés. La reliure du manuscrit est réalisée à six doubles nervures, dont une systématiquement coupée. Le chapiteau de couronnement est en soie jaune et verte. Les fascicules, indiqués par les lettres de l’alphabet, sont marqués sur le recto des folios 2, 14, 22, 34, 46, 58, 70, 82, 94, 106 et 114¹⁰⁴. Les notes des marges, qui souvent sont sur les deux marges d’écriture, peuvent être

101 Pour une description du manuscrit, cf. Eduard STHAMER, *op. cit.*, *Das Amtsbuch*, p. 47-61, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg., IX, *op. cit.*, p. IX- XIII.

102 Cf. n. 2.

103 L’indice, que cette première réparation a été faite probablement à la fin du XVII^e siècle, est le numéro en chiffre arabe reporté en haut à droite du fol. 2r, marqué d’une certaine ancienneté. Sur le fol. 2v, en outre, il y a une intervention sûrement postérieure, mais qu’on ne peut pas dater facilement, qui utilise un matériau différent et qui couvre l’écriture, en empêchant la lecture même aux rayons ultraviolets. On peut relever la même intervention, mal effectuée, au fol. 115v, qui est le feuillet final de garde. Cette intervention remonte à une date en tout cas antérieure à 1980, hypothèse confirmée par le fait qu’au fol. 2r, sur une partie du parchemin réparé, il y a l’encre laissée par le vieux tampon des Archives du Vatican mis au fol. 1v et utilisé, précisément, avant 1980.

104 Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, *op. cit.*, p. 47, n. 7, qui corrige K. RIEDER, *Das sizilianische*,

soit contemporaines soit postérieures à l'écriture. Il n'y a pas de réglure faite à l'encre, mais on peut remarquer les signes pour tracer les lignes du tableau d'écriture, faits en pliant en quatre parties la page pour former quatre colonnes, dont seulement les deux centrales recevaient l'écriture.

Le manuscrit est rédigé en une seule écriture très élégante, la *cancelleresca* italienne, au module moyen, au *ductus* posé et aux formes très calligraphiées¹⁰⁵. L'encre noire n'est pas la seule à être utilisée. En effet, les ornements qui ouvrent les rubriques, comme les lettres initiales de chaque acte et quelquefois les lettres qui commencent une phrase dans un document, sont en rouge. Monti date le volume entre 1306 et 1307¹⁰⁶, sur la base de documents comportant des éléments chronologiques : de 1285, les capitules d'Honorius IV¹⁰⁷ ; du 4 mars 1300, une *Forma privilegii de tempore*¹⁰⁸ ; de 1307, une *Forma remissionis debitorum ad que dominus Rex erat Sancte Romane Ecclesie obligatus*, rédigée par Bartolomeo da Capua¹⁰⁹. À cette liste, nous pouvons ajouter aujourd'hui deux actes négligés par Monti : une *Forma de summonendis baronibus ad serviendum*, de 1300¹¹⁰ ; ainsi qu'une *Forma commissionis officii magni camerarii* avec les *Capitula* relatifs octroyés à Bartolomeo Siginulfo, le 6 octobre 1302¹¹¹. La formule (ou *forma*) de concession (ou *commissio*) de l'office de grand chambrier à Bartolomeo Siginulfo est, en effet, transcrite avec sa date dans le *Cartularium Neapolitanum*¹¹², mais non dans le manuscrit du Vatican. Le *Formularium* garde les normes qui disciplinaient l'exercice des charges publiques dans la forme typiquement française des *capitula* : en commençant par les hautes charges des sept grands dignitaires du royaume (chancelier, protonotaire, chambrier, connétable, sénéchal, amiral et maréchal), qui faisaient partie de la *Magna Regia Curia*, et en terminant avec les officiers mineurs (*prothontini, magistri portulani, magistri forestarum, magistri massarii, procuratores fisci, magistri panecterii, magistri rationales, erarii, notarii credencerii, iudices*) qui recevaient leurs instructions des sept grands officiers. Dans le manuscrit est aussi transcrit l'ensemble des lois et des prescriptions qui défendaient le fisc, et qui reflétaient les disciplines de l'État (par exemple la *Forma concessionis nundinarum*, la *Forma daciorum*, quatre différentes modalités pour la rédaction des *apodixe*, un document sur le *jure dohane*, un document *contra subtractores fiscalis pecunie*).

op. cit., p. 9.

105 A. PETRUCCI, *Breve storia della scrittura latina*, Rome, 1992, p. 150-152 ; G. CENCETTI, *Lineamenti di storia della scrittura latina*, Bologne, 1954, p. 264. G. BATTELLI, (*Lezioni di Paleografia*, Vatican, 2002, p. 213-214) a souligné que l'écriture citée est nommée *cancelleresca* italienne à cause de son origine, car elle a été très utilisée dans les documents émis par les différentes chancelleries italiennes, mais elle a été employée surtout dans les manuscrits.

106 Gennaro Maria MONTI, « Il Formulario », *op. cit.*, p. 54-59 ; Cadier le date d'environ 1307 ; cf. L. CADIER, *Essai, op. cit.*, p. 159.

107 Ibid., fol. 102v-107v, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 147 p. 208-220. Les chapitres d'Honorius IV sont encore édités par M. PROU, *Les registres d'Honorius IV*, Paris, 1888, doc. 96 coll. 72-86.

108 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 66r-67r, et *R.C.A.*, t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 63, p. 129-132.

109 Ibid., fol. 18v-20v, et Ibid., t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 27 p. 34-39.

110 Ibid., fol. 14v-15r, et Ibid., t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 18 p. 26-27.

111 Ibid., fol. 97r et 97v-99r, et Ibid., t. XXXI, reg. IX, *op. cit.*, n° 130 p. 197, et n° 132 p. 198-201.

112 Ibid., fol. 89v-90r ; cf. Camillo MINIERI RICCIO, *De'grandi uffiziali, op. cit.*, p. 172-174.

Dans le même formulaire sont compris trois prescriptions royales, faites pour assurer à l'Église la protection de la couronne. C'est-à-dire, la *Forma de immunitate novorum christianorum*¹¹³, qui visait à divulguer les conversions au christianisme ; la *Forma de immunitate clericorum*¹¹⁴, qui renvoyait à l'exemption de toute charge, reconnue aux ecclésiastiques lors du parlement de Saint-Martin (1283)¹¹⁵ ; enfin, la formule de légitimation des fils naturels¹¹⁶. En ce qui concerne le droit féodal, il y a la formule de serment des vassaux aux barons, c'est-à-dire la *Assecuracio vassallorum facienda baronibus*¹¹⁷, et deux formules du serment des vassaux au roi : la *Assecuracio vassallorum facienda domino regi*¹¹⁸, et la *Assecuracio vassallorum facienda in manibus domini regis*¹¹⁹. On note ensuite la *Forma de assensu matrimonii*¹²⁰, qui est datée d'avant 1283, parce que Charles I^{er} au parlement de Saint-Martin avait accordé la pleine liberté à la classe féodale en ce qui concernait les mariages, sous condition que les épouses ne portassent pas en dot de biens féodaux. Comme le document soulève le cas d'une épouse qui n'en possédait aucun, cette prescription est antérieure à 1283. On relève encore une *Forma assensus de petenda subventionis a vassallis pro maritagio sororis*¹²¹, et une *Forma assensus de petenda subventionione a vassallis pro servitio terre feudalis*¹²². Ces dernières sont sûrement antérieures aux prescriptions de Saint-Martin, parce que c'est en ce lieu qu'il fut établi que les feudataires n'auraient plus à demander l'autorisation royale pour exiger des vassaux les contributions à l'occasion du mariage de leurs sœurs et en remplacement du service militaire pesant sur les terres données en fief. Dans le manuscrit, nous trouvons en outre deux modèles de remise de peine pour crimes contre des personnes, c'est-à-dire la *Forma remissionis culpe de homicidio fratris*¹²³ et la *Forma remissionis dicte culpe in alia forma*¹²⁴, ainsi que la formule de l'enquête contre les crimes commis par des inconnus, c'est-à-dire la *Forma de inquirendo de dampnis clandestinis*¹²⁵. Il y a aussi les chapitres du Royaume dus à Honorius IV, déjà rappelés, ainsi que la rubrique *De conservatoria*¹²⁶, relative à la sauvegarde et à la conservation du possessoire, que Monti a attribuée à l'époque de Charles II. Il faut souligner, enfin, que dans le *Formularium*

113 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 16r ; cf. *R.C.A.*, XXXI, reg. IX, n° 20, p. 29.

114 Ibid., fol. 100r-v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 138 p. 203-204.

115 L'édition critique de ces textes se trouve dans R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, n° LIX p. 93-105 ; une deuxième édition diplomatique, tirée d'un parchemin gardé à Bari daté du 31 mars 1283, se trouve dans *Le pergamene del duomo di Bari (continuazione). 1266-1309*, éd. G.B. Nitto de Rossi et F. Nitti di Vito, Bari, 1899 (*Codice diplomatico barese*, II), n°33, p. 68.

116 ASV, Arm. XXXV, vol. 137, fol. 3v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 5, p. 4.

117 Ibid., fol. 83v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 116, p. 168-169.

118 Ibid., fol. 83v-84r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 117, p. 169.

119 Ibid., fol. 84r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 118 p. 169.

120 Ibid., 100r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 137, p. 203.

121 Ibid., fol. 100v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 139, p. 204.

122 Ibid., fol. 100v-101r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 140, p. 204-205.

123 Ibid., fol. 21r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 28, p. 39-40.

124 Ibid., fol. 21r-v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 29, p. 40-41.

125 Ibid., fol. 108r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 150, p. 221-222.

126 Ibid., fol. 3v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 6, p. 4-5.

Curie il y a une liste des cardinaux, la *Nomina cardinalium* des années 1306-1307¹²⁷, et le document d'attribution de la charge de protonotaire à Iacopo da Capua, fils du plus célèbre Bartolomeo. On le date de 1307 et il fut souscrit par Bartolomeo lui-même¹²⁸. Monti a donc estimé que ces témoignages suffisaient pour soutenir que le manuscrit avait été commencé et achevé entre 1306 et 1307, pendant le vicariat de Robert d'Anjou (juillet 1305-août 1307). Son nom est du reste rappelé, dans le texte, avec celui de ses grand-père et père et du vicaire du Royaume, Gérard de Parme (1285-1289).

Le soi-disant *Cartularium Neapolitanum* est conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, sous la cote « B 269 »¹²⁹. On lit celle-ci sur le dos de la couverture. Il est spécifié que l'unité archivistique appartient au fonds de la cour des comptes de Provence (« Cour des comptes de Provence B 269 »). L'extranéité de cette pièce par rapport au fonds dans lequel elle est déposée apparaît à travers le titre qui lui fut attribué, au moment de la cotation, et qui figure aussi sur le dos de la couverture : *Cartularium Neapolitanum*. C'est probablement l'archiviste Jean-Baptiste Dugrou qui choisit un intitulé aussi explicite sur le fait que le manuscrit n'appartenait pas aux archives du Trésor de Provence, parmi lesquelles il est gardé. En effet, on attribue à Dugrou la note autographe du premier juillet 1682, reportée à la fin du texte et soussignée en présence de Timoléon Le Gras, président et prévôt de Chaumont, d'Alexandre Le Gras, avocat du parlement de Paris, et des auditeurs Bonnaud et Gastaud. Le maître archiviste déclare avoir classifié (« cotté ») et numéroté (« numeroté ») le manuscrit¹³⁰.

La reliure du manuscrit remonte, fort probablement, au classement du XVII^e siècle. Les plats antérieurs et postérieurs sont en carton pressé et ils sont recouverts en parchemin doux. Le folio de garde (qui est en papier épais) sépare la couverture du corps du manuscrit. La jaquette intérieure de ladite couverture se complète du dernier folio écrit (356r), en parchemin comme tout le codex. Comme on l'a dit, celui-ci est en parchemin jaune tendant vers le marron du côté des poils. En revanche, il est blanc et lisse du côté de la chair. Les mesures des folios varient de fascicule en fascicule, parce que le codex est composite et parce que les feuillets n'ont pas été rognés systématiquement. En particulier, la hauteur va d'un minimum de 310 mm à un maximum de 345. La largeur varie d'un minimum de 230 mm à un maximum de 245. On peut faire la même observation pour le tableau d'écriture, dont la hauteur est comprise entre 205 et 270 mm, et la largeur entre 135 et 195 mm. La réglure est tracée à l'encre, aussi bien pour les marges extérieures que pour les lignes intérieures.

Actuellement, le codex est composé de 356 folios. Le premier est marqué avec le mot « premier ». Tous les autres sont numérotés en chiffres romains et restituent les ordinaux

127 Ibid., fol. 3r, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 4, p. 3.

128 Ibid., fol. 2v, et ibid., t. XXXI, reg. IX, n° 2, p. 2.

129 Pour une description du manuscrit, cf. K. RIEDER, « Das sizilianische », *op. cit.*, p. 8 et suiv., et Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, *op. cit.*, p. 23-46.

130 ADBR B 269, fol. 355v. Cette opération a été conduite par Dugrou, sur ordre de l'intendant de Provence Thomas-Alexandre Morat, lequel avait lui-même reçu ordre de la part du roi de rédiger un inventaire général des fonds d'archives de la cour des comtes de Provence. Le travail, commencé en juin 1682, semble officiellement clos au début de l'année 1684 ; cf. ADBR, ms. B 1, fol. 1-65, et ms. B 748.

français. Par exemple, le folio quatre-vingt-quinze est indiqué par la combinaison : « IIII. XX.XV », afin de transcrire le nombre français, et non l'ordinal latin *nonagesimus-quintus* (XCV). Le folio deux cent vingt-troisième est indiqué par la combinaison « II.C.XXXIII », et non par l'ordinal latin *ducentesimus-vicesimus-tertius* (CCXXIII), et ainsi de suite. Le terme « premier » et les nombres ordinaux de « II » à « III.C.LIIII », que nous devons, comme on le sait, à l'archiviste Dugrou, figurent sur la marge supérieure droite du recto de chaque folio. L'adjectif « premier » est suivi, à son tour, par le sigle de l'archiviste. On reconnaît le signe graphique, qui consiste en un gribouillis, parce qu'il ne se présente pas tout seul, mais qu'il est précédé par la qualification du signataire (« m[âtr]e le archivaire »), une deuxième fois, sur la marge supérieure droite du folio 355r et, une troisième fois, dans la note déjà évoquée de souscription finale du texte¹³¹.

La numération du XVII^e siècle a été superposée à une précédente, qui semble contemporaine de la rédaction des fascicules. On peut en juger par l'encre et par le système médiéval de numération en chiffres romains¹³². Cette numération est incomplète. Elle commence au folio 15r, qui est le premier du troisième fascicule, et elle se termine au folio 88r, c'est-à-dire la première page du deuxième folio du onzième fascicule. On peut la reconnaître entre les folios 15r et 21r grâce au chiffre romain apposé sur la marge inférieure droite, ainsi que dans les folios suivants 22r-88r par les chiffres du même alphabet romain, reportés sur le coin supérieur droit. Le chiffre 21 (« xxi ») se répète aux folios 35r et 36r. Après le numéro 69 (« lxxix »), au folio 84r, la foliotation saute au numéro 80 (« lxxx »). Ce numéro est répété en fait trois fois, aux folios 85r, 86r et 87r. Le dernier feuillet porte le numéro 81 (« lxxxi »), qui correspond au folio 88r. Donc, la numération contemporaine à la rédaction du manuscrit couvre seulement soixante-quatorze folios sur les 356 de la numération du dix-septième siècle. Parmi eux, nous devons inclure les onze feuillets blancs sur le recto ou sur le verso (103r-105v, 155r-v, 169r-171v, 176r-179v).

L'écriture, qu'on peut ranger dans la *cancelleresca* italienne¹³³, présente toujours un module moyen, mais le *ductus* apparaît chaque fois plus ou moins posé. Cadier¹³⁴ puis Monti¹³⁵ ont pensé que la première partie du manuscrit provençal¹³⁶ était une copie de la partie moyenne du *Formularium* du Vatican¹³⁷. En revanche, Sthamer, en reprenant la thèse de Rieder¹³⁸, a estimé que le B 269 était une copie concordante, qui excluait une dérivation directe du *Formularium*¹³⁹. La raison pour laquelle, dans l'exemplaire provençal, manquent les éléments qui permirent à Monti de dater à juste titre l'exemplaire du Vatican de 1306-1307, donne en effet à réfléchir. Il n'y a pas les actes émanés au nom de Robert d'Anjou, en tant que vicaire du Royaume. Il n'y a pas la liste des cardinaux de 1306. Il n'y a pas, non plus, le document rédigé en 1307 par Bartolomeo da Capua ni la nouvelle *commissio* de l'office

131 ADBR, B 269, fol. 355v.

132 A. PETRUCCI, *Breve storia, op. cit.*, p. 144.

133 Cf. supra, n. 105.

134 L. CADIER, *Essai, op. cit.*, p. 159.

135 Gennaro Maria MONTI, « Il formulario », *op. cit.*, p. 64 et 87.

136 ADBR, B 269, fol. 15r-90r.

137 ASV, Arm. XXV, vol. 137, fol. 22r-99r.

138 K. RIEDER, *Das sizilianische, op. cit.*, p. 8.

139 Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch, op. cit.*, p. 51-55.

du protonotaire, édictée pour le fils du protonotaire du royaume en 1307. En outre, dans le *Cartularium Neapolitanum*, la *commissio* de Bartolomeo Signulfo en qualité de comte chambrier est datée, comme nous l'avons relevé. En revanche, elle n'est pas datée dans le *Formularium Curie Caroli secundi*.

Il pourrait y avoir un fondement à l'idée de Cadier et de Monti, selon laquelle la première partie de l'exemplaire provençal et tout l'exemplaire du Vatican pourraient avoir été réalisés sous la conduite du protonotaire du Royaume, Bartolomeo da Capua, qui séjourna à Rome pendant quatre ans, entre 1297 et 1300, puis en 1303. Cependant, l'hypothèse de Sthamer reste très forte, pour qui les deux manuscrits auraient eu des rédactions différentes, qui se reconduisent avec difficulté à un archétype commun¹⁴⁰, et sur lesquelles chacun d'entre eux a été réalisé¹⁴¹. En tout cas, la fourchette de réalisation de la première partie du *Cartularium Neapolitanum* est comprise entre 1302 et 1307¹⁴².

Il ne fait aucun doute que la nomination de Bartolomeo Signulfo du 6 octobre 1302¹⁴³ constitue une date *ante quem* pour cette section du manuscrit provençal. Le dernier fascicule du même exemplaire contient, en outre, la *commissio* et les *capitula* pour le *magister passuum* de Charles II, qui remonte au 28 décembre 1302¹⁴⁴, et ceux donnés à Diego della Rath en qualité de comte chambrier¹⁴⁵. On peut en déduire que nous nous trouvons devant une mise à jour du formulaire, réalisée pour la première fois sous la conduite de Bartolomeo da Capua, qui est attestée par l'exemplaire du Vatican. De même, on peut considérer comme une vraie note additionnelle, englobée dans le corps du texte de la version du Vatican¹⁴⁶, l'annotation à l'office du protonotaire, qu'on peut lire dans le *Cartularium Neapolitanum*¹⁴⁷ et dans laquelle est mentionné le fils de Bartolomeo, Iacobo (ou Giacomo) da Capua, qui a été associé à son père dans sa charge, de 1307 à 1312¹⁴⁸.

Il est normal de se demander, à ce point, pourquoi on a rédigé deux exemplaires presque identiques et, surtout, à très peu d'années de distance l'un de l'autre. La réponse plausible est que la première partie du *Cartularium*, ainsi qu'on l'a dit, n'était pas un formulaire destiné à être utilisé dans la chancellerie angevine de Naples, comme l'avait supposé Monti. En effet, s'il l'avait été, nous nous serions probablement trouvé devant un exemplaire très utilisé et, quand même, de qualité inférieure. Plus vraisemblablement, la première partie du

140 Le savant allemand déclare aussi qu'on ne saurait établir avec certitude si des relais existèrent entre l'archétype et les ms. de Rome et de Marseille (Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 55).

141 ID, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 52-55.

142 ID, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 25.

143 ADBR, B 269, fol. 88r-90r.

144 Ibid., fol. 90v-93r.

145 Ibid., fol. 93r-95r.

146 ASV, Arm XXV, vol. 137, fol. 2v.

147 ADBR, B 269, fol. 77r.

148 Iacobo, en effet, est mort en 1312. Comme son père, il a été professeur de droit civil à l'université de Naples : cf. Gennaro Maria MONTI, « L'Età angioina », dans *Storia della Università di Napoli* [Napoli 1924], Bologne, 1993, p. 101. En qualité de protonotaire, il est cité aussi par P. VINCENTI, op. cit., p. 76-84, et par L. CADIER, *Essai*, op. cit., p. 212-213.

Cartularium était un formulaire utilisé personnellement par le protonotaire. Ce dernier, c'est-à-dire Bartolomeo da Capua, en aurait commandé, à la demande de la Cour pontificale et sur la base d'un archétype perdu, une copie presque identique¹⁴⁹.

Une fois le moment *ante quem* établi, il faut déterminer le *post quem*. Monti avait daté tout le *Cartularium Neapolitanum* de 1367, sur la base de l'inscription plus tardive des quatre notes marginales qu'on y trouve. Mais il avait observé que le plus récent document transcrit remonte à 1364¹⁵⁰. Il est hors de doute que le 20 septembre 1364¹⁵¹, date du dernier document de Jeanne¹⁵², constitue la date *a quo* de l'exécution. Toutefois, il n'est pas superflu de souligner que même l'analyse paléographique, encore que de la seule deuxième partie du *Cartularium Neapolitanum*, confirme la datation proposée. Cependant, les annotations marginales méritent notre attention. En effet, Monti a transcrit seulement les deux premières, ignorant les autres. En outre, il a jugé fausse la datation de 1367 contenue dans la seconde¹⁵³. La première annotation est la suivante :

Anno Domini MCCCLXIII^o die XVII^o mensis septembris hora nona terciē indictionis mortuus fuit in Palacio Corrighiarum Neapolis vir spectabilis Robertus imperator Constantinopolitanus, Romanie despotus, Achaye et Tarenti princeps, cujus corpus sive cadaver iacens per triduum super [...] causa ossequiarum sepultum extitit die videlicet veneris XX^a predicti mensis in ecclesia Sancti Georgii Maioris de Neapoli, in qua dictus cadaver ipsius jussit seppelliri¹⁵⁴.

Dans la deuxième annotation il est écrit :

Anno Domini MCCCLXVII^o die VI^o junii V^e indictionis Neapoli spectabilis Maria imperatrix Constantinopolitana diem suum sicut Domino placuit clausit extremum, cujus cadaver sepultum fuit in monasterio Sancte Clare de Neapoli et die octava facte fuerunt ossequie in hospicio suorum Corrighiarum et ejus corpus tradditum ecclesie sepulturum in cujus ossequiis multi magnati et nobiles Regni interfuerunt¹⁵⁵.

Dans la troisième annotation, on lit :

Anno Domini MCCCLXII^o die IIII^o aprilis XV^e indictionis factum fuit Par-

149 Cf. n. 49.

150 Eduard STHAMER (*Das Amtsbuch*, *op. cit.*, p. 23, n. 2) s'était déjà rendu compte de l'erreur de datation du *Cartularium Neapolitanum* par Monti.

151 Gennaro Maria MONTI, « Fonti francesi », *op. cit.*, p. 179; cf. aussi ID., « La legislazione », *op. cit.*, p. 34.

152 On parle du document souscrit par Tommaso de Bufalis au fol. 353v.

153 Gennaro Maria MONTI, « Fonti francesi », *op. cit.*, p. 179-180, n. 4.

154 ADBR B 269, fol. 1r.

155 Ibid., fol. 2r.

lamentum in regio Castro Novo Neapolis per serenissimos dominos dominos Ludovicum et Johannam consortes Dei gratia Jerhusalem et Sicilie regem et reginam illustres, cuius Parlamenti primus loquens fuit magnificus vir dominus Neapoleon [de] filiis Ursi, comes Manuppelli, logotheta et prothonotarius Regni Sicilie et successive dominus Raymundus de Baucio magnus Regni Sicilie camerarius et postmodum reverendus in Christo patre dominus Bertrandus Dei gratia archiepiscopus Neapolitanus, qui per excellenciam proposuerunt in eodem Parlamento pro bono statu Regni et totius Rei Publice¹⁵⁶.

Enfin, dans la quatrième annotation, qui est liée à la troisième, on trouve :

Eodem anno ut supra die XXVI^o maii indictionis predictae in festo Ascensionis Domini nostri idem dominus rex Ludovicus in dicto Castronovo Neapolis mortuus fuit et die XXVII^a ejusdem mensis ornamentis regalibus ejus cadaver delatum est de Sancto Petro ad Castellum ad ecclesiam Sancti Dominici de Neapoli et demum translatum ad novum monasterium Montis Virginis prope Bayanum et ibi tumulatum, de cujus morte maximas mesticias sive luctuosos merores tam comites quam barones Regni ac alii nobiles de predicta civitate Neapolis nec minus et populares fecerunt, qui dictus rex regnavit annis quatuordecim et domina regina annis XX eo die quo fuit idem rex mortuus tunc regnabat¹⁵⁷.

Comme on peut le remarquer, les quatre annotations concernent des membres de la branche de Tarente, c'est-à-dire la famille du second mari de Jeanne, le roi Louis. La deuxième annotation ne fait pas exception, parce qu'elle se réfère à la sœur cadette de la reine, Marie d'Anjou, veuve du duc de Charles de Durazzo, qui a épousé en 1356 le frère du roi, le prince Philippe de Tarente (n. 1326, †1370).

Donc, les première et quatrième annotations confirment la reconstruction de Matteo de Camera qui, il faut le rappeler, se base sur le registre du secrétaire du couple royal, Niccolò Alunno d'Alife. Là, nous trouvons pleinement confirmée la date de décès du prince Robert de Tarente (n. 1326 de Philippe I de Tarente et de Catherine de Courtenay impératrice de Constantinople, †1364) et sa sépulture dans l'église de Saint-Georges Majeur de Naples (20 sept.)¹⁵⁸. Là, nous rencontrons aussi la date de la mort du roi Louis (26 mai 1362) et le décompte correspondant des années de règne (14), calculé à partir de 1347 (année du

156 Ibid., fol. 8v.

157 Ibid., fol. 8v.

158 M. CAMERA, *op. cit.*, p. 252, et T. MICHALSKY, « Katalog der Gräber des Königshausen Anjou », n° 39, dans *Memoria und Repräsentation. Die Grabmäler des Königshausen Anjou in Italien*, Göttingen, 2000 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 157), p. 350-351, qui cependant n'ajoute rien à CAMERA.

mariage¹⁵⁹ et non du couronnement commun avec Jeanne, en 1352)¹⁶⁰.

Matteo Camera mentionne aussi le Parlement qui s'est tenu le 4 avril 1362, rappelé dans la troisième annotation. Il ne tire pas l'information de Niccolò d'Alife, mais plutôt de Summonte¹⁶¹. Le fait est crédible, parce que l'archevêque de Naples Bertrand (*domnus Bertrandus Dei gratia archiepiscopus Neapolitanus*) cité dans l'annotation est facilement identifiable avec Bertrand de Meissenier, qui tint cette prélature de 1358 jusqu'à sa mort (30 oct. 1362)¹⁶². L'annotation explique aussi que le grand chambrier Raimond des Baux (n. vers 1303-†1375)¹⁶³ a participé à l'assemblée. En avril 1362, le gentilhomme d'origine provençale¹⁶⁴ avait déjà recouvré la charge avec laquelle il est mentionné et il avait déjà donné son aide, en particulier au roi Louis de Tarente¹⁶⁵. On peut trouver également une confirmation, indirecte, de la présence du comte de Manoppello, Napoleone Orsini, à la cour. Il était revenu en grâce auprès d'elle à partir de 1344, de toute façon bien avant 1353, année où il était nommé protonotaire et logothète, comme on le constate dans le document qui le concerne, contenu dans le codex provençal (folio 168r), que Monti a étudié¹⁶⁶.

En revanche, la date de mort de Marie d'Anjou (n. mai 1329)¹⁶⁷ du 6 juin 1367, contenue dans la deuxième annotation marginale, n'est pas la même que celle que rapporte Camera. L'auteur fixe le décès de la duchesse de Durazzo, morte avec le titre de princesse de Constantinople, qu'elle avait acquis en épousant Philippe de Tarente (1354), au 20 mai 1366, sur la base de l'épithaphe apposée sur le sépulcre de l'église de Sainte-Claire¹⁶⁸.

La deuxième annotation serait donc l'unique des quatre à être fautive. Il est impossible d'établir si on doit préférer la date attestée par le sépulcre ou celle presque contemporaine du manuscrit, également transmise à travers des chroniques citadines¹⁶⁹, mais il n'y a pas de raison de la considérer pour une erreur matérielle, comme l'a fait Monti¹⁷⁰. Tout au plus, elle est un indice du fait que, quand elle a été écrite, le manuscrit était déposé dans un lieu où la nouvelle officielle de la mort de Marie d'Anjou était du 6 juin 1367. Et ce lieu était

159 Pour la date du mariage, le 15 août 1347, cf. G. DE BLASIIS, « Le case dei principi angioini nella piazza di Castelnuovo », dans *Archivio storico per le province napoletane*, t. XII (1887), p. 365-366.

160 M. CAMERA, *op. cit.*, p. 241 ; et Émile G. LÉONARD, *Histoire, op. cit.*, t. I, p. 354-360.

161 M. CAMERA, *op. cit.*, p. 241.

162 C. EUBEL, *Hierarchia, op. cit.*, p. 377.

163 Sur Raimond des Baux, cf. *DBI*, t. 36, Rome, 1988, p. 320-326, au nom.

164 Cf. J. PITHON-A. CURT, *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin d'Avignon et de la principauté d'Orange dressée sur les épreuves dédiée au roy* [Paris 1734], Marseille, 1970.

165 Nous devons sa biographie à J. Göbbels, dans *DBI*, t. 36, Rome, 1988, au nom.

166 Cf. Gennaro Maria MONTI, « Alcuni documenti », dans ID., *Nuovi studi angioini, op. cit.*, p. 268-269.

167 La synthèse des données et de la littérature sur la quatrième enfant de Charles l'Illustre, née après la mort du père (9 nov. 1328), est dans la biographie de G. CONIGLIO, dans *DBI*, t. 3, Rome, 1961, au nom.

168 M. CAMERA, *op. cit.*, p. 261.

169 *DBI*, t. 3, au nom.

170 Gennaro Maria MONTI, « Fonti francesi », *op. cit.*, p. 180.

certainement la cour comtale de Provence.

Il faut se demander qui aurait pourvu à l'augmentation du manuscrit et à son premier arrangement. Sur la base des quatre annotations, ce devrait être un personnage à rechercher parmi ceux qui ont été étroitement liés à la branche des Anjou-Tarente. Et il faut se demander aussi comment et quand ce manuscrit a été amené en Provence. Le personnage est probablement Matteo Della Porta, qu'Innocent IV, dans une lettre du 6 février 1353, indique comme un des plus intimes conseillers de Louis de Tarente¹⁷¹, et dont la carrière, que nous avons examinée, justifie la nécessité de disposer d'un formulaire pour son usage personnel. Il faut enfin souligner l'extraordinaire coïncidence par laquelle le *Cartularium Neapolitanum* s'arrête avec les *Ritus Curie Vicarie*¹⁷², dont on se rappelle que Matteo Della Porta fut le chef à partir de 1353.

Le dernier formulaire à analyser est le manuscrit *latin* 4625 A, conservé à la Bibliothèque Nationale de France¹⁷³, et autrefois coté 9979¹⁷⁴. Il date de la première moitié du XIV^e siècle et remonte entièrement aux années de règne de Robert. On lit les différentes cotes sur la marge supérieure droite du premier folio. La reliure, du XVII^e siècle, est constituée par la couverture d'une peau rouge. Elle recouvre les plats en cartonnage. Elle est décorée sur le dos et sur le plat antérieur avec les insignes de la maison royale de France. Il y a deux folios de garde, dont le second est constitué par un *instrumentum* abruzzais de 1322¹⁷⁵, sur le verso duquel on lit la note :

Hic liber fuit emptus per me Thomam de Beccaris jurium doctorem, [...] anno domini millesimo quingentesimo trigesimo octavo et die quindecima mensis septembris. A Jacobo Martini de Aquis [...] Liber non habet proprium nomen nisi quod est formularium plurimarum litterarum que olim [...] et tempore regem Carolis et Neapolis ac comitis Provincie. In lingua latina ornatissima A fon. Francisco Petrarca secretario et [...] et Illustrissimi serenissimi regis Roberti, que

171 É. G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, t. III, *Le règne de Louis de Tarente*, op. cit., p. 49-50.

172 ADBR, B 269, fol. 354v-355v ; cf. Gennaro Maria MONTI, « Le origini », op. cit., p. 119-252.

173 La cote est inscrite dans le *Catalogus codicum manuseriptorum bibliothecae regiae*, t. II, Paris, 1744, p. 615. Pour une description du manuscrit, cf. aussi Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 73-76.

174 La cote est rapportée dans le « Catalogus librorum manuseriptorum hebraicorum, arabicorum, graecorum, latinorum, gallicorum et italicorum bibliothecae regiae », par Nicolas Clément [1682], dans *Anciens inventaires et catalogues de la bibliothèque nationale*, éd. H. OMONT, la bibliothèque royale à Paris au XVII^e siècle, t. IV, Paris, 1913, p. 141. Le manuscrit y est décrit *Formularium plurimam litterarum, tempore Roberti, regis Siciliae et Neapolis (Mazarin, 164)*. La précédente cote, dont on ne trouve aucune trace sur le codex, vient du « Catalogue des manuseripts de la bibliothèque de feu Monseigneur le cardinal Mazarin, fait par nous M Pierre de Carcavy et M. François de la Poterie, en conséquence de l'arrest du Conseil d'Etat, du douziesme janvier mil six cens soixante et huit, et suivant l'ordre de Mess les commissaires députez par le Roi pour l'exécution dudit arrest », dans *Anciens inventaires*, op. cit., p. 141.

175 L'indication est dans Gennaro Maria MONTI, « Fonti francesi », op. cit., p. 175-176.

lingua latina cum vera legum [...] 1538.

On en déduit que Tommaso de Beccaris, docteur en droit, avait acheté le manuscrit le 15 septembre 1538 à Iacobo Martini d'Aix¹⁷⁶. Le codex, comme il se lit dans l'annotation contemporaine à la rédaction du manuscrit ajoutée sur la marge supérieure du premier folio, avait été vendu à Marseille par le fils d'un notaire à un jurisconsulte, en 1372¹⁷⁷.

Le codex est en parchemin, qui tend vers le blanc et apparaît plutôt lisse et poli, au recto et au verso. Mais à partir du folio 127, le parchemin jaunit. Les mesures des folios changent de fascicule en fascicule, parce que le manuscrit n'a pas été rogné systématiquement. En particulier, la hauteur varie d'un minimum de 330 mm à un maximum de 350, et la largeur d'un minimum de 225 mm à un maximum de 270. On doit faire la même observation pour le tableau d'écriture, dont la hauteur varie entre 230 et 330 mm et la largeur entre 170 et 205 mm. La réglure des marges est tracée à l'encre, et sur la marge extérieure de presque tous les fascicules on perçoit les trous d'écriture.

Le codex est écrit avec une encre unique, noire, sauf la rubrique des vers de Prosper d'Aquitaine au folio 90 v, pour laquelle est employée l'encre rouge. L'écriture utilisée est la minuscule de chancellerie, dont le module change. Le *ductus* change aussi de forme, passant d'un aspect plus ou moins posé et calligraphié, à un autre décidément plus cursif. L'état de conservation global du manuscrit est excellent, exception faite pour les marges extérieures des sept derniers fascicules. Aux folios 69 et 75, il y a une couture du parchemin, probablement antérieure à l'écriture, parce qu'elle n'en a pas compromis la compréhension. Les folios 8v, 14r-v, 48r-v, 96v ne sont pas écrits.

Le manuscrit comprend 178 folios¹⁷⁸ numérotés en chiffres arabes dans le coin supérieur droit. Toujours là, mais seulement à partir du troisième fascicule, c'est-à-dire du folio 17r, nous trouvons une deuxième numération, celle-ci en chiffres romains, et contemporaine. Mais elle semble insérée à un moment postérieur à l'écriture, d'après la différence de l'encre, probablement quand les fascicules ont été catalogués. Cette numération ne comprend pas le 17^e fascicule (folios 119r-126v) qui se rattache, par son contenu et par la disposition du texte, aux deux premiers fascicules, eux-mêmes non compris dans cette numération.

Très probablement donc, le manuscrit *latin* 4625 A a été assemblé en trois moments différents. Une première partie consiste dans les deux premiers fascicules et le dix-septième. Elle contient, parmi les autres documents, les *accessus* et les *Statuta officiorum* remontant à

176 Le nom de Tommaso revient aussi au fol. 176v : *Mei Thome de Beccaris iuris doctoris*.

177 L'annotation est la suivante : *In Christi nomine amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, die vicesimo primo mensis marci undecime indictionis. [...] Lanfrancus Aucardi notarius filius Iacobi Aucardi notarii de civitate Massilie emi istum librum ab Arceberto Macello filio domini Anthonii Macelli iurisperiti condam dicte civitatis, pretio [...] floreni auri [...] quolibet pro XXXII (solidis) regalium computato de quo [...], nota magister Gullielmus Feniculi notarius de Massilie. Actum ad tribunalem inquisitionum dicte civitatis ubi idem magister Gullielmus eo tunc protonotario residebat. Testes presentes fuerit Berengarius Tertoris de Soleris et Sthebanus Candelerii de Grassa.*

178 Le dernier folio n'est pas numéroté. Son écriture ne se lit qu'avec l'aide de rayons ultraviolets.

la période de Charles II, et confirmés du temps de Robert¹⁷⁹, qui comme on l'a dit ne sont pas compris dans la foliation contemporaine. Un deuxième groupe consiste dans la partie centrale du formulaire de Robert (folios 17r-107v). À ce moment-là, un premier arrangement du manuscrit a été pensé, pour lequel on a démembré deux fascicules consécutifs (le 17^e et le 2^e dans l'ordre), car dans le deuxième fascicule actuel il restait plusieurs folios vierges, qui ont été utilisés pour rédiger l'index des rubriques des documents (15r-16v) jusqu'au folio 107v¹⁸⁰. Vraisemblablement, ces deux premières phases ont été conduites à Naples pour doter le souverain d'un formulaire qu'il pouvait amener avec lui et utiliser, pendant son séjour en Provence. La dernière étape rédactionnelle a été réalisée probablement sur le territoire provençal. Elle a conduit à l'écriture des sept derniers fascicules (folios 127r-177v), qui englobent des fragments d'un registre de 1317 et de 1321-1323 rédigé précisément en Provence. Le manuscrit a ensuite été laissé en Provence, où il est passé à des personnes privées et a été l'objet d'une vente en 1372. En 1538, il arrive à Paris, puis il entre dans la bibliothèque du cardinal Mazarin et enfin dans la bibliothèque royale, comme on le comprend par les différentes cotes.

Il n'y a pas de numération des fascicules. Ils sont au nombre de 24, dont 20 de quatre feuilles et deux de deux feuilles. Les réclames sont aux folios 56v, 68v, 76v, 84v, 102v. Le manuscrit présente très peu de notes marginales contemporaines, exception faite pour le premier fascicule contenant les *Exordia et Accessus*¹⁸¹. Au contraire, quelques adjonctions mises pour compléter les rubriques sont postérieures et très probablement de la main de Tommaso de Beccaris.

La collation entre les quatorze rubriques contenues dans les fascicules 1, 2 et 17 du manuscrit 4625 A et les capitules des officiers remontant à l'époque de Charles II (contenus dans le *Formularium Curie* et la première partie du *Cartularium Neapolitanum*) enseigne que ces quatorze rubriques dérivent d'un archétype. Nous avons vu que celui-ci, supposé commun, a été perdu¹⁸².

L'auteur matériel de la collection reste inconnu, ainsi que la raison pour laquelle, au temps de Robert, la rédaction d'un nouveau formulaire a été nécessaire. En effet, si le *Formularium Curie* est entré dans les documents de la cour pontificale, la première partie du *Cartularium Neapolitanum* était encore à Naples, puis a été récupérée par Matteo Della Porta. Le hiatus de temps, qui sépare les deux parties du ms. B 269, permet de penser à une perte momentanée, qui rendit nécessaire la rédaction d'un nouvel exemplaire que le protonotaire, ses lieutenants ou la chancellerie du roi Robert pussent couramment utiliser.

179 Au fol. 13r, il y a par exemple la *Forma assecurationis vassallorum facienda domino regi*, qui reprend à la lettre le document de Charles II, exception faite pour la promesse de fidélité adressée, en ce cas, à Robert et à sa femme Sancia.

180 Au fol. 108r, sur la marge supérieure il y a une note qui énonce : *Usque hic est in registro precedenti numeri, ultra nichil de sequenti*. Elle a été ajoutée dans un second temps par rapport à la rédaction des fascicules.

181 BNF, 4625 A, fol. 1r-8v. La série entière des *exordia* et les différents sigles indiquant la typologie du document reprennent de près le texte contenu dans le *Formularium Curie Caroli Secundi*.

182 Cf. Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 73-76.

Mais nous sommes ici au niveau des conjectures. Dans le formulaire, mais seulement dans la dernière partie, celle très probablement jointe en Provence au corps déjà structuré du manuscrit, il y a le nom de Matteo Filomarino. Celui-ci a été professeur de droit canonique et de droit civil, lieutenant du protonotaire, conseiller et familier du roi Robert¹⁸³. On peut supposer que Filomarino a utilisé le formulaire pendant son office en Provence ; qu'il l'a amené avec lui de la capitale du Royaume, pour mieux accomplir sa charge, puis l'a laissé à Marseille, où il a été vendu en 1372.

Le formulaire parisien contient les normes juridiques qui réglaient l'exercice de certaines charges publiques : les *officia* du chancelier¹⁸⁴, du protonotaire¹⁸⁵, du maître boulanger¹⁸⁶, de l'amiral¹⁸⁷, du sénéchal¹⁸⁸, des maréchaux¹⁸⁹ et des maîtres rationaux¹⁹⁰, le tout *secundum eundem novum modum*, soit celui remontant à 1294, pendant le gouvernement de Charles II. Il y a, en outre, l'*officium magistrorum rationalium*, avec la formule *secundum aliquod tempus obtentum*, qu'on date de la période de Charles I^{er}¹⁹¹. En ce qui concerne le droit féodal, on trouve copiées les deux formules de serment des vassaux au roi, réformées pendant le règne de Robert¹⁹². Il y a le *Privilegium concessionis terre vacantis*¹⁹³ ; le *Privilegium donacionis certe partis unius castri sub feudali servitio*¹⁹⁴ ; la *Forma assensus obligationis facte mulieris super bonis feudalis de dotibus suis in caso restitutionis*¹⁹⁵ ; la *Forma quod quis pro maritaggio filie Curie possit fructus bonorum suorum feudaliu obligare*¹⁹⁶ ; la *Forma quod frater possit donare fratribus suis partem eum contingentem de bonis feudaliibus, que tenentur comiter inter eos*¹⁹⁷ ; la *Forma de assensu matrimonio cum certis dotibus*¹⁹⁸ ; et le document *Conceditur licencia ex gratia baroni posse dividere bona feudalia inter filios suos*¹⁹⁹.

183 BNF, 4625 A, fol. 171v- 176v. Sur Matteo Filomarino, cf. *DBI*, t. 47, Rome, 1997, p. 810-811.

184 BNF, 4625 A, fol. 9r-10v.

185 Ibid., fol. 10v-11r.

186 Ibid., fol. 11r-v.

187 Ibid., fol. 11v-12v.

188 Ibid., fol. 120r-122v. Cf. Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 161-178.

189 BNF, 4625 A, fol. 123r-124v.

190 Les instructions pour les maîtres rationaux de Charles II *secundum eundem novum modum* sont dans ASV, Arm XXXV, vol. 137, fol. 90r-91r ; ADBR, B 269, fol. 79r-v ; BNF, 4625 A, fol. 125r-126r. Eduard STHAMER (*Das Amtsbuch*, op. cit., p. 148-153), en citant les folios du ms. B 269 a utilisé, contrairement à ce qu'il dit à la p. 24 n. 5, la numération contemporaine à la rédaction des fascicules, non celle du XVII^e siècle de Jean Baptiste Dugrou.

191 Les instructions pour les maîtres rationaux de Charles I^{er} *secundum aliquod tempus obtentum* sont dans ASV, Arm XXXV, vol. 137, fol. 80r-v ; ADBR, B 269, fol. 69r-70r ; BNF, 4625 A, fol. 124v-125r. *Acta Imperii*, t. I, op. cit., n° 995, p. 748-750. Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 140-144. Pour les citations des folios du B 269 par Sthamer, cf. n. 192.

192 BNF, 4625 A, fol. 13r.

193 Ibid., fol. 17v-18v.

194 Ibid., fol. 19v-20r.

195 Ibid., fol. 20v.

196 Ibid., fol. 21v.

197 Ibid., fol. 22r-v.

198 Ibid., fol. 22v.

199 Ibid., fol. 49r.

Nous avons encore des documents relatifs au paiement des dîmes : *De solvendis decimis*²⁰⁰ ; *De decimis exolvendis per barones de bonis eorum*²⁰¹ ; *De decimis exolvendis sine diminutione*²⁰² ; *Quod decima excludatur super et in certo loco*²⁰³ ; *De decimis similiter exolvendis*²⁰⁴ ; *Quod decima excludatur Episcopo de fructibus terrarum, quas Curia coli facit in diocesis sua*²⁰⁵ ; *Quod ante quam coloni terrarum, partem contingentem eos de fructibus terrarum ipsarum accipiant, decimam solvant*²⁰⁶ ; *Quod decime excludantur sub certa pena officiali mandatur*²⁰⁷ ; *De novo providetur ecclesie in decimis exolvendis*²⁰⁸. Il y a des documents relatifs aux baillis²⁰⁹. Ajoutons des documents de droit pénal comme la *Inquisitio contra speciales personas ex enormitate delicti*²¹⁰ et la *De liberatione a carcere qui si non est in casibus quibus sit committendus fidejussoribus*²¹¹, et aussi l'acte contre les délits commis par des inconnus, c'est-à-dire le *De emendacione dampni clandestini*²¹². On trouve également les vers de Prosper d'Aquitaine²¹³ et la *Lamentatio super captivitate magistri Petri de Vineis*²¹⁴.

Il s'agit donc d'un formulaire très varié, qui confirme, par son contenu, une élaboration en plusieurs phases.

Dans les trois formulaires de la *magna regia curia* du Royaume de Sicile, que nous avons examinés plus haut, les *exordia et accessus* ont un rôle particulier. Il s'agit, pour utiliser le vocabulaire de la diplomatie, des préambules du document, c'est-à-dire de la partie introductive du texte, dans laquelle était exprimée, par l'appel à des proverbes, à des maximes ou à des citations bibliques, la motivation idéologique de l'action juridique rapportée. Comme on le sait, le même préambule pouvait être répété plusieurs fois, dans tout document relatif à des actions juridiques du même type. La copie systématique du préambule, dans les formulaires, indique que celui-ci, vu souvent comme un simple ornement littéraire, a été au contraire considéré comme important dans la composition des actes.

Les listes d'*accessus* contenues dans le *Formularium Curie Caroli secundi* et dans le manuscrit latin 4625 A –formulaires, répétons-le, relatifs aux années de règne de Charles II et de Robert d'Anjou–, en dehors du fait qu'elles témoignent d'une matrice commune, présentent une caractéristique singulière. Elle se répète avec une ressemblance

200 Ibid., fol. 25r.

201 Ibid., fol. 25r-v.

202 Ibid., fol. 25v-26r.

203 Ibid., fol. 26r.

204 Ibid., fol. 26r-v.

205 Ibid., fol. 26v.

206 Ibid., fol. 26v.

207 Ibid., fol. 27r.

208 Ibid., fol. 27v.

209 Ibid., fol. 28r-31v et fol. 111r-115r.

210 Ibid., fol. 34v-35r.

211 Ibid., fol. 35r.

212 Ibid., fol. 40r-v.

213 Ibid., fol. 90v-95r.

214 Ibid., fol. 95v-96r.

impressionnante dans les deux exemplaires. Chaque *accessus* porte, en marge du document, un sigle qui indique le type d'acte que le préambule devait précéder. Par exemple, *judicatus*, *indempnitas*, *declaratio*, *dilatio*, *provisio*, *interpretatio*, *revocatio*, *commutatio*, *autenticatio*, *permutatio*, *ampliatio*. Il s'agissait, en effet, d'un système commode pour trouver tout de suite la correspondance entre l'*accessus* et la nature diplomatique de l'acte auquel l'*exordium* était destiné. C'était, en définitive, une méthode qui permettait de consulter assez rapidement et sans grand risque d'erreur les formulaires.

L'association de l'*accessus* à la nature diplomatique de l'acte a été abandonnée pendant le règne de Jeanne I^{re}. Nous ne savons pas si cela vient du fait que, à cette époque, on ne connaissait plus la signification des sigles ou du fait que, plus simplement, la méthode de travail était considérée comme trop compliquée. En fait, le rédacteur angevin du fascicule contenant les *accessus* du *Cartularium Neapolitanum* a disposé les *exordia* par matière, en les différenciant selon les différents destinataires. Nous lisons ainsi, aujourd'hui, les *accessus* des documents royaux adressés aux services ecclésiastiques, les *accessus* destinés aux fonctionnaires du roi, aux vassaux et aux professeurs et, enfin, ceux qui concernaient le domaine royal et l'administration de la justice. Nous avons donc un miroir de la matière traitée par les formulaires eux-mêmes.

DES PISTES COMPLÉMENTAIRES

Nous donnerons enfin des informations sur quatre manuscrits liés aux formulaires de la *magna regia curia*. Il s'agit du ms. B 260 des Archives des Bouches-du-Rhône²¹⁵, du Cod. Ottoboniano 2940 de la Bibliothèque du Vatican²¹⁶, du ms. XII B 45 de la Bibliothèque Nationale de Naples²¹⁷, et du ms. latin 4625 de la Bibliothèque Nationale de France²¹⁸.

Le ms. B 260, conservé aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, est le plus ancien. Il remonte aux premières années du XIV^e siècle²¹⁹. Cette pièce, comme le B 269, appartient au fonds de la Cour des comptes de Provence, ainsi qu'il est spécifié au dos (« Cour des comptes de Provence B 260 »). La reliure actuelle est réalisée simplement avec des plats en cartonnage, qui tiennent rassemblés le corps du codex, un folio de papier de garde antérieure et un autre de garde postérieure. Elle remonte, très probablement, à une date comprise entre 1865 et 1879, quand Louis Blancard jugea opportun d'imposer au fonds un nouveau classement²²⁰. Nous savons, en effet, que le manuscrit a été numéroté

215 ADBR, B 260. Le manuscrit est signalé dans L. BLANCARD, *Inventaire, op. cit.*, p. 83.

216 BAV, Ottob. 2940 ; Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch, op. cit.*, p. 16 et 76-80.

217 BNN, XII B 45 ; cf. infra, n. 229.

218 BNF, 4625 ; cf. infra, n. 236.

219 Pour une description du manuscrit, cf. également Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch, op. cit.*, p. 70-73.

220 R. BUSQUET, *Les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1937, p. 9 et suiv.

une première fois par l'archiviste Jean-Baptiste Dugrou en 1682²²¹, mais de cette opération reste seulement un témoignage partiel, car la numération du XVII^e siècle commence au folio .xvii., qui correspond au feuillet .1., et s'interrompt aussitôt. Ce feuillet est vierge²²². La numération de Blancard, qui indique le premier folio avec la mention « première feuille » suivie de sa signature, procède avec continuité jusqu'au folio 34r. Tout cela démontre que, dans les deux siècles qui séparent Dugrou de Blancard, les seize premiers folios ont été perdus.

Le codex est en parchemin, blanc côté peau et jaune côté poils. Les marges des folios ont été systématiquement rognées, donc ils présentent toutes les mêmes mesures (390 mm×285). La réglure est à l'encre et sur les marges sont encore présents les trous pour tracer les lignes. L'écriture utilisée est la minuscule de chancellerie. L'état de conservation est bon, exception faite pour le premier folio, qui est déchiré en bas sur la gauche, heureusement sans nuire à la compréhension du texte. Actuellement, il reste six fascicules, d'une consistance très irrégulière : un cahier de deux feuilles, deux cahiers de quatre feuilles (le dernier folio du second reste vierge), un autre cahier de deux feuilles, un autre cahier de quatre feuilles et enfin un folio isolé.

Le manuscrit, comme Monti l'a mis en évidence, garde des prescriptions de Charles I^{er}, les constitutions de 1282 et celles de Saint-Martin de 1283. Elles sont toutes connues et éditées grâce à l'œuvre sur la législation angevine de Trifone (qui n'a pas utilisé ce manuscrit)²²³. En outre, à partir du folio 21r et jusqu'au folio 33v, il contient un formulaire pour les hauts dignitaires. C'est cette deuxième partie qui trouve un point de contact avec les formulaires précédemment examinés, parce que ces documents permettent une comparaison.

Très probablement, le manuscrit est arrivé en Provence dans les bagages de quelque officier de la cour napolitaine, et nous devons sa rédaction à un ou plusieurs juristes, qui avaient pensé réaliser une collection, quoique partielle, des textes angevins qui constituaient le droit en vigueur, et un formulaire pour les hauts dignitaires de la Cour²²⁴.

221 Cf. supra, n. 131.

222 Même en ce cas, comme pour tout le fonds des archives appartenues à la cour des comptes de Provence, les folios numérotés en chiffres romains de Dugrou restituent l'ordinal en français.

223 F. CICCAGLIONE (*Capitoli angioini*, Naples, 1896, p. 8), même s'il le connaissait, n'a pas utilisé le codex pour l'édition critique des constitutions angevines. R. TRIFONE (*La legislazione angioina*, op. cit., p. IX-XIX) n'a pas davantage employé le ms. B 260 parmi ceux utilisés pour la réalisation de son œuvre, comme l'indique la liste des sources qu'il cite. Gennaro Maria MONTI (« Fonti francesi », op. cit. p. 172, 173), en suivant l'indication de L. CADIER (*Essai*, op. cit., p. 159), a cependant saisi la valeur et l'importance dudit ms. Il le nomme parmi les sources françaises utiles pour mieux comprendre les normes qui régissaient le gouvernement des Anjou. Il faut souligner la coïncidence presque parfaite, par rapport au contenu et à la forme, entre la première partie de ce manuscrit et le ms. de la Bibliothèque nationale de Naples III, A, 25, plus récent par rapport au B 260. Nous sommes en face de collections synchroniques des ordonnances angevines, assemblées par un ou plusieurs juristes comme textes d'étude ou comme recueils pour la pratique. Certaines sont très incorrectes, à cause de la maladresse du transcritteur ou en raison d'erreurs réitérées et non corrigées dans le temps, comme l'a mis en évidence F. CICCAGLIONE (*Capitoli angioini*, op. cit., p. 49 et suiv.) dans la première tentative, à la fin du XIX^e siècle, pour donner une édition critique des ces capitules.

224 Au Moyen Âge, des liens stricts unissaient les administrateurs de l'État, la classe des juristes et l'université. Naples ne faisait pas exception (E. CORTESE, *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome,

Le deuxième manuscrit à examiner, gardé dans la Bibliothèque du Vatican, est le codex Ottoboniano 2940 de la moitié du XIV^e siècle. Il a été étudié par Rieder²²⁵. Par la suite, Sthamer l'a lui-même cité²²⁶. Le codex est en parchemin de 141 folios, écrits recto et verso, hors les folios 135v-139v qui sont vierges. Il n'a pas été rogné systématiquement. À cause de cela, les folios, distingués par la qualité du parchemin et par la provenance, sont très différents entre eux. L'encre noire est l'unique utilisée. L'écriture, au module tantôt petit, tantôt moyen et au *ductus* légèrement cursif, peut s'inscrire dans le cadre de la *cancelleresca* italienne²²⁷. L'index du volume, remontant plus au moins au XVIII^e siècle, trouve place sur le premier folio de garde en papier. Grâce à cela, nous pouvons nous rendre compte du contenu composite du manuscrit, dans lequel ont été transcrits des documents qui se trouvent aussi dans les formulaires de la *magna regia curia* examinés jusqu'à maintenant²²⁸.

L'intérêt de ce manuscrit est dû aux variantes, aux additions ou aux omissions que nous pouvons trouver dans les actes, par rapport aux autres exemplaires connus. De fait, c'est seulement dans un cadre organique des sources parvenues jusqu'à nous que peuvent émerger les données qui permettent d'établir ou, au moins, de supposer la tradition documentaire la plus correcte.

Le troisième codex, lié au formulaires de la *magna regia curia*, est le manuscrit gardé à la Bibliothèque nationale de Naples, sous la cote XII B 45²²⁹, qui a appartenu à Camillo Minieri Riccio (m. 1882)²³⁰. Fort probablement, il a été acheté par le bibliothécaire de

1996, p. 93-97). Les mêmes pratiques s'étaient probablement diffusées dans les différents milieux. Il suffit de rappeler que des personnages très importants, tels Bartolomeo da Capua, Andrea d'Isernia ou Matteo Della Porta, avant de recouvrir des charges institutionnelles majeures, furent professeurs de droit civil dans le *studium Neapolitanum* : Gennaro Maria MONTI, *Per la storia dell'università di Napoli. Ricerche e documenti vari*, Naples-Gênes-Florence-Città di Castello, 1924, développé par ID., « L'Età angioina », *op. cit.*, p. 17-150 ; G. SPECIALE, *La memoria del diritto comune : sulle tracce d'uso del codex di Giustiniano, secoli XII-XV*, Rome, 1994, p. 142-144 ; J.-P. BOYER, « Le droit civil entre *studium* et cour de Naples. Barthélemy de Capoue et son cercle », dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, 2005 (École française, Collection, 354), p. 47-82, surtout p. 48-54.

225 K. RIEDER, « Das sizilianische », *op. cit.*, p. 7-8.

226 Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, *op. cit.*, p. 16 et 76-80.

227 Cf. supra, n. 105.

228 Les documents à mettre en relation avec les formulaires de la *magna regia curia* sont aux fol. 25r-42r.

229 Pour la description du manuscrit, cf. Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, *op. cit.*, p. 62-69.

230 L'information est dans Gennaro Maria MONTI, « Fonti francesi », *op. cit.*, p. 171 ; mais C. MINIERI RICCIO (*Cenni storici intorno i grandi uffizii del regno di Sicilia durante il regno di Carlo I d'Angiò*, Naples, 1872, p. 80, n. 12) nous informe que le ms. napolitain était en sa possession. La cote actuelle a été assignée en novembre 1882 quand, après la mort de l'historien, le manuscrit a été vendu par sa veuve, Marianna Minieri Riccio, à la bibliothèque au prix de 200 £, avec une remise de 25 %, avec 21 autres mss. (XXII B 45-XII B 68) : cf. Inventaire des manuscrits de la BNN. Sur l'œuvre de Minieri Riccio, cf. B. CAPASSO, « Camillo Minieri Riccio. Necrologia », dans *Archivio storico per le province napoletane*, VII (1882), p. 437-460. Pour la date du décès, le 6 mai 1882, et le travail resté inachevé, cf. la préface de l'éditeur à *Saggio di codice diplomatico per Camillo Minieri Riccio*,

la bibliothèque Brancacciana, au milieu du XIX^e siècle, avec les autres manuscrits dont Bartolommeo Capasso, après la mort de Minieri, regrettait qu'ils soient « passés dans les mains d'un amateur privé [Angelo Broccoli] contre la volonté de l'homme d'études, qui désirait les vendre au gouvernement, afin qu'ils restent pour l'utilité publique »²³¹. Certainement, le manuscrit napolitain ne figurait pas dans la bibliothèque personnelle de Minieri Riccio en 1869²³².

Il a été très vraisemblablement rédigé à Naples, par un notaire ou un jurisconsulte. Une note introductive écrite sur le folio de garde donne 1360 comme l'année de la facture matérielle (*opus manuscriptum ab anno 1360 tempore dicte regine Ioanne prime*). Cependant, l'analyse paléographique indique une composition moins ancienne, de la fin du XIV^e siècle ou du début du siècle suivant²³³. La reliure remonte au milieu du XIX^e siècle. Elle a été vraisemblablement réalisée par le propriétaire du manuscrit. La couverture, en cuir marron sombre mis sur de la peau plus claire, est décorée avec deux cadres concentriques, ayant sur le dessus des motifs géométriques et une décoration centrale. Ils sont réalisés par gravure sur le cuir. Les plats antérieurs et postérieurs sont en cartonnage. La reliure est complétée par trois folios de papier de garde initiale et trois de garde finale et, en outre, un folio de parchemin comme feuillet de garde finale, en peau d'origine ovine.

Le manuscrit est soit en parchemin soit en papier. Le filigrane des feuilles est du type « monts » (semblable à BRIQUET, n° 11850²³⁴). Sont également en parchemin le premier folio, qui n'est pas numéroté, et les feuilles extérieures et médianes de chaque fascicule du 1^{er} au 28^e. Dans le 28^e et dans le 29^e, les derniers folios de chaque fascicule sont aussi en parchemin, ajoutés par la suite. Le parchemin de ces folios est jaune clair et plus ou moins lisse du côté des poils, blanc et tout à fait poli de l'autre côté. Les folios en parchemin qui contiennent l'index sont, au contraire, jaune sombre tendant vers le marron et rêches. Les marges des folios ont été systématiquement rognées. Donc, ils présentent tous les mêmes mesures, en particulier, une hauteur de 294 mm et une largeur de 220 mm (294 sur 220). Le tableau d'écriture mesure 195 mm de hauteur et 115 de largeur (195 sur 115).

Le manuscrit compte présentement 359 folios, écrit recto-verso, hors le dernier, vierge des deux côtés. Entrent, dans ce calcul, le folio initial, ajouté pour la réparation du manuscrit et non numéroté, et l'unique folio dont le numéro répète le précédent (fol. 236). La numération en chiffres arabes est dans le coin supérieur droit du tableau d'écriture. Elle est postérieure à la rédaction du texte et remonte très probablement au XVII^e siècle, époque à

supplemento, parte seconda, Naples, 0883, p. IX.

231 B. CAPASSO, *Le fonti della storia delle provincie napoletane dal 568 al 1500* [Napoli 1902], éd. O. MASTROJANNI, Bologne, 1967, p. 4, n. 1.

232 Camillo MINIERI RICCIO, *Catalogo dei manoscritti della biblioteca di Camillo Minieri Riccio*, t. I-III, Naples, 1868-1869.

233 Selon K. RIEDER, « Das sizilianische », *op. cit.*, p. 5-6, le folio de garde a été écrit par un homme du XVIII^e siècle, puis intégré par la suite, par une autre main, dans la correction de l'année, de 1350 à 1360, et dans la rédaction de l'index du manuscrit.

234 CH. M. BRIQUET, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition jusqu'en 1600* [Leipzig 1923], t. I-IV, Hildesheim-New York, 1977.

laquelle a été ajouté le premier folio, qui contient la présentation de l'œuvre.

Les renvois à la fasciculation sont aux folios 11v, 23v, 37v, 49v, 61v, 73v, 85v, 97v, 109v, 147v, 160v, 172v, 208v, 255v, 267v, 281v, 293v, 305v, 317v, 329v. La réglure, réalisée à l'encre, a été faite systématiquement pour les marges extérieures, rarement pour les lignes internes. Pour la rédaction du manuscrit, on n'a utilisé que l'encre noire. L'écriture peut être considérée comme une *preantiqua*²³⁵. La structure du codex est homogène, puisque nous n'avons que deux types de fascicules : le cahier de 7 feuilles (5) et le cahier de 6 feuilles (24). La perte de deux folios n'est pas l'indice d'une histoire tourmentée du manuscrit, car elle ne concerne que le 27^e fascicule.

Le manuscrit a été considéré longtemps par les historiens comme dérivé du *Formularium Curie*, au même titre que le *Cartularium Neapolitanum*, dont il était réputé être une copie proche. Actuellement, sa localisation dans le groupe consistant de manuscrits dérivés de l'école juridique napolitaine, rédigés comme collection de droit en vigueur ou pour un usage privé, semble plus probable. Du ms. XII B 45, il faut souligner que, même s'il reprend de fort près certaines parties du *Formularium Curie* et du *Cartularium Neapolitanum*, ce n'est pas un formulaire. Mais il a été rédigé à Naples par un notaire ou par un jurisconsulte, qui a eu l'opportunité d'en copier les contenus. En outre, sa matière même, le papier, avec laquelle il fut produit, dénonce clairement une utilisation privée.

L'ultime manuscrit à analyser, conservé à la Bibliothèque Nationale de France, le latin 4625 de la deuxième moitié du xv^e siècle²³⁶, porte écrit sur le dos de la couverture le titre *Consuetudines Regni Sicilie*. Il fut attribué sur la base du contenu²³⁷. C'est le dernier recueil, contenant les normes juridiques du royaume de Sicile, que nous pouvons relier aux formulaires de la *magna regia curia* de Naples. La reliure, remontant au XVII^e siècle, est constituée d'une couverture qui recouvre les plats en cartonnage, décorée avec les initiales L[ouis] P[hilippe], surmontée par la couronne royale et imprimée en or sur le dos, et par deux folios de garde initiale et deux de garde finale.

Le codex faisait partie de la bibliothèque de Angilberto Del Baux²³⁸, duc de Nardò et comte d'Ogento, personnage impliqué dans la soi-disant conjuration des barons et dont les biens, parmi eux les livres, furent confisqués par le roi Ferdinand d'Aragon en 1486²³⁹. Il entra de cette manière dans la bibliothèque des rois aragonais de Naples²⁴⁰. Il met en évidence

235 A. PETRUCCI, *Breve Storia*, op. cit., p. 167-170.

236 Cf. Eduard STHAMER, *Das Amtsbuch*, op. cit., p. 80-83.

237 La cote actuelle est reportée dans le *Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecae regiae*, Paris, t. II, 1744, p. 615.

238 H. OMONT, « La bibliothèque d'Angilberto Del Balzo duc de Nardo et comte d'Ogento au royaume de Naples », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, LXII (1901), p. 241-250, le ms. est cité n. 12 de l'inventaire des livres.

239 L. DELISLE, *Le cabinet des Manuscrits de la bibliothèque impériale*, t. I, Paris, 1868, p. 229 ; T. DE MARINIS, *La biblioteca napoletana dei re d'Aragona, Supplemento I*, Vérone, 1969, p. 8.

240 Sur l'appartenance effective du ms. 4625 à la bibliothèque aragonaise de Naples, cf. L. DELISLE, *Le cabinet*, op. cit., p. 217-238 et 240 ; G. MAZZATINTI, *La biblioteca dei re d'Aragona in Napoli*, Rocca San Casciano, 1897, surtout p. 77 ; T. DE MARINIS, *La biblioteca*, op. cit., surtout p. 183.

l'attention du comte pour les arguments historico-juridiques. Deux incunables, de fait, qui faisaient eux aussi partie de la collection du Del Baux et qui portaient le nom de *lo conte de Ducente*, contiennent des sources normatives relatives au *Regnum*. Il s'agit de : Andrea de Isernia, *Constitutiones Regni Siciliae*, Naples, Sisto Riessinger, 1472, et des *Constitutiones Regni Siciliae*, Naples, Del Tупpo, 1475. Les deux ouvrages sont conservés actuellement à la Bibliothèque Nationale de France²⁴¹.

Le ms. latin 4625 dans lequel Jean Boivin aurait lu au XVII^e siècle l'inscription *Lo conte de Ducente*, disparue à cause du remaniement de la reliure et relevée par lui dans ses notes²⁴², comprend à l'intérieur différentes cotes. Elles nous permettent de reconstruire précisément son histoire. La première, *Tabula juris civilis ad terram sunt alii tres*, est sur le verso du deuxième folio de garde, et a été apposée quand le codex était gardé au château de Blois²⁴³, bien avant que la bibliothèque royale française soit transférée à Fontainebleau. Très probablement, on se trouve devant l'un de ces manuscrits qui, à cause de leur reliure modeste et de l'absence d'enluminures, ont été négligés lors des razzias commises par Charles VIII pendant sa campagne d'Italie de 1495, puis furent appropriés par les rois de France après la cession, à Louis XII, des volumes restants de la collection napolitaine par la veuve de Frédéric III, dernier souverain aragonais de Naples²⁴⁴. On lit les autres cotes au folio 1r, dans le coin supérieur droit : « MDCCCXXXV »²⁴⁵, « 1545 »²⁴⁶ et enfin « 10176 »²⁴⁷. Fort probablement, le manuscrit a été rédigé à Naples et son rédacteur a été un certain Michele²⁴⁸, qui a terminé sa transcription par le distique suivant :

*Si mi ponatur, et cha simul associatur
et el addatur, qui scipsit ita vocatur*²⁴⁹

Et ensuite :

241 Les deux textes, qui ne sont pas rappelés dans l'inventaire des livres d'Angilberto de Baux (BNF, ms. 8751D fol. 148r-182v), ont été repérés ensuite, avec trois autres incunables de contenu différent, cf. T. DE MARINIS, *La biblioteca, op. cit.*, p. 161 et suiv.

242 Les notes de Boivin sont gardées dans le ms. français 24141 de la BNF, cf. L. DELISLE, *Le cabinet, op. cit.* p. 230 et n. 4 ; T. DE MARINIS, *La biblioteca, op. cit.*, p. 10.

243 T. DE MARINIS, *La biblioteca, op. cit.*, p. 183. Même les deux incunables cités portent une pareille mention, cf. ID., *La biblioteca, op. cit.*, p. 161, n. 4.

244 H. OMONT, *La bibliothèque, op. cit.*, p. 241.

245 « Second catalogue de la bibliothèque du roi par Nicolas Rigault, Claude Saumaise et Jean Baptiste Hautin (1622) », dans *Anciens inventaires et catalogues de la bibliothèque nationale*, éd. H. OMONT, *la bibliothèque royale à Paris au XVII^e siècle*, t. II, Paris, 1909, p. 354. Le ms. y est ainsi décrit : *Constitutiones regni Siciliae. Constitutiones summaris et gabellarum regni Siciliae*.

246 *Catalogus librorum manuscriptorum hebraicorum, arabicorum, graecorum, latinorum, gallicorum et italicorum bibliothecae regiae*, pars prima (1645), dans « Anciens inventaires et catalogues de la bibliothèque nationale », éd. H. OMONT, *la bibliothèque, op. cit.*, t. II, Paris, 1913.

247 « *Catalogus* », par Nicolas Clément [1682], *op. cit.*, dans *Anciens inventaires et catalogues de la bibliothèque nationale*, éd. H. OMONT, *la bibliothèque, op. cit.*, t. IV, Paris, 1913, p. 155. Le manuscrit y est décrit : *Constitutiones regni Siciliae*.

248 L'information est tirée de T. DE MARINIS, *La biblioteca, op. cit.*, p. 183 ; et de Gennaro Maria MONTI, « Fonti Francesi », *op. cit.*, p. 174.

249 Le même distique se trouve dans le ms. 6069 C de la BNF : cf. L. DELISLE, *Le cabinet, op. cit.*, p. 230.

*Quam foret o felix qui posset scire futura
posset se a malis alleviare suis.*

Gennaro Maria Monti, sur la base du contenu, datait ce recueil de manière erronée entre 1326 et 1332²⁵⁰. Il a cru, encore à tort, qu'il s'agissait d'une dérivation directe du *Formularium Curie Caroli Secundi*²⁵¹.

Le manuscrit a été rogné. Les folios ont 290 mm de haut et 205 de large (290 sur 205). Le tableau d'écriture fait 185 mm de haut et 100 de large (185 sur 100). Le manuscrit a 112 folios, écrits recto et verso, sauf pour ceux de 43r à 63v, qui demeurent vierges. La numération en chiffres arabes est moderne et se trouve sur le coin supérieur droit du tableau. Le filigrane des feuilles est de deux types : tête de bœuf (semblable à BRIQUET, n° 14863) et poisson (pareil à BRIQUET, n° 12414).

Les renvois à la numération en chiffres arabes se trouvent aux folios 19v, 27v, 35v, 73v, 83v, 93v, 103v. Cela est suffisant pour supposer que le manuscrit était composé de deux cahiers de dix feuilles, correspondant aux folios 74r-83v et 94r-103v, et de deux cahiers de huit feuilles, dont le premier correspond aux folios 20r-27v et le second aux folios 20r-35v. Il reste impossible de se hasarder à des conjectures sur la nature des dix-neuf premiers folios restants (1r-19v) et des dix derniers (104r-112v). La réglure est réalisée à l'encre noire, tracée de manière très fine. Les lettres initiales, très grandes, sont écrites en rouge. Il n'y a pas d'annotations dans les marges.

CONCLUSION

L'étude des formulaires angevins est prometteuse. Dans l'état présent de la documentation, elle apporte des informations irremplaçables sur les méthodes de la chancellerie. Mais elle ouvre, également, sur les conceptions idéologiques et juridiques qui prévalaient, tant en Provence que dans le Royaume.

Traduction revue par Jean-Paul BOYER

250 Cf. Gennaro Maria MONTI, « Fonti Francesi », *op. cit.*, p. 173-175, et ID., « Sul testo », *op. cit.*, p. 260-264.

251 ASV, Arm. XXXV, vol. 137.